

## II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

### A. Stupéfiants

#### État des adhésions à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

40. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>11</sup> étaient au nombre de 184, dont 181 étaient parties à la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2005, le Monténégro<sup>12</sup> est devenu partie à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. L'Afghanistan, la République démocratique populaire lao et le Tchad sont parties à la Convention de 1961 sous sa forme non modifiée uniquement. Au total, neuf États ne sont pas encore parties à la Convention de 1961: 1 État en Afrique (Guinée équatoriale), 2 en Asie (République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), 1 en Europe (Andorre) et 5 en Océanie (Kiribati, Nauru, Samoa, Tuvalu et Vanuatu).

#### Coopération avec les gouvernements

##### *Présentation de statistiques annuelles et trimestrielles sur les stupéfiants*

41. La majorité des États fournissent régulièrement les statistiques annuelles et trimestrielles requises. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 171 États et territoires au total avaient communiqué des statistiques annuelles concernant les stupéfiants pour 2005, en application des dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961. Ce chiffre représente 81 % des 210 États et territoires qui doivent communiquer de telles statistiques. Des statistiques trimestrielles sur les importations et exportations de stupéfiants ont été présentées pour 2005 par 187 États et territoires en tout, soit 89 % des 210 États et territoires qui doivent fournir ces données. Les taux de réponse sont similaires à ceux des années précédentes.

42. En 2006, une amélioration a été constatée dans la communication de données statistiques de la part des pays suivants: Cuba, Djibouti, Gambie, Kiribati, Luxembourg et République populaire démocratique de Corée. L'Organe engage les gouvernements de ces pays à continuer de présenter régulièrement les rapports requis et il est disposé à aider tous les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de communiquer des informations, conformément à la Convention de 1961.

43. S'agissant des stupéfiants, les parties à la Convention de 1961 sont tenues de présenter leurs rapports statistiques annuels au plus tard le 30 juin suivant l'année à laquelle ils correspondent. L'Organe constate avec préoccupation que plusieurs États, notamment certains des principaux fabricants, importateurs, exportateurs ou utilisateurs de stupéfiants, ne se sont pas conformés à cette obligation en 2006. Les retards dans la présentation des rapports rendent plus difficile le suivi de la fabrication, du commerce et de la consommation des stupéfiants et nuisent à l'analyse statistique. L'Organe demande de nouveau à tous les États qui rencontrent des difficultés à s'acquitter en temps voulu de leurs obligations en la matière, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à respecter la date limite de présentation des rapports annuels, telle qu'elle a été fixée dans la Convention de 1961.

##### *Évaluation des besoins en stupéfiants*

44. Le régime des évaluations doit impérativement être appliqué partout pour que le système de contrôle des stupéfiants fonctionne efficacement. L'absence d'évaluations nationales exactes dénote souvent des lacunes dans les mécanismes nationaux de contrôle et/ou le système de santé d'un pays. Sans un suivi et une connaissance appropriés des besoins réels en stupéfiants, il se peut, si les évaluations sont trop faibles, que l'offre de stupéfiants soit insuffisante pour satisfaire les besoins médicaux. Dans le cas contraire, si les évaluations sont excessives, il se peut que des drogues soient commercialisées dans un pays en quantité supérieure aux besoins médicaux, et elles risquent alors d'être détournées vers les circuits illicites ou utilisées à mauvais escient. Le bon fonctionnement du système de santé est une condition

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

<sup>12</sup> Par sa résolution 60/264 en date du 28 juin 2006, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

nécessaire pour évaluer les besoins réels en stupéfiants de chaque pays.

45. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 164 États et territoires, soit 78 % des États et territoires tenus de communiquer des évaluations, avaient communiqué leurs évaluations annuelles de besoins en stupéfiants pour 2007. Plusieurs États et territoires n'ont pas fait parvenir leurs évaluations à temps pour qu'elles puissent être examinées et confirmées. Aussi l'Organe a-t-il dû établir ces évaluations à leur place, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961.

46. Les évaluations établies par l'Organe sont fondées sur les évaluations et statistiques communiquées dans le passé par les gouvernements. Les évaluations réalisées pour les pays n'ayant pas communiqué de statistiques et d'évaluations depuis plusieurs années ont dans certains cas été sensiblement revues à la baisse, par mesure de précaution pour réduire le risque de détournement. En conséquence, il est possible que les États et territoires concernés éprouvent des difficultés à importer à temps les quantités de stupéfiants nécessaires pour subvenir à leurs besoins médicaux. Les États et territoires concernés devraient prendre toutes les mesures voulues pour établir leurs propres évaluations de leurs besoins en stupéfiants et communiquer les résultats ainsi obtenus dès que possible pour confirmation. L'Organe est prêt à leur apporter son concours en leur fournissant des précisions sur les dispositions de la Convention de 1961 relatives au régime des évaluations.

47. L'Organe examine les évaluations qu'il reçoit, y compris les évaluations supplémentaires, en vue de limiter l'utilisation des stupéfiants à la quantité nécessaire aux fins médicales et scientifiques et d'assurer un approvisionnement suffisant pour ces objectifs. Plusieurs gouvernements ont été contactés avant que ne soient confirmées leurs évaluations pour 2007, car d'après les informations disponibles ces évaluations ne semblaient pas réalistes. La plupart des gouvernements ont apporté les précisions demandées ou corrigé leurs évaluations.

48. En raison d'évaluations inexactes, certains gouvernements ont dû communiquer des évaluations supplémentaires pour les stupéfiants. L'Organe les engage à déterminer leurs besoins annuels en stupéfiants le plus précisément possible et à tout mettre en œuvre pour ne communiquer d'évaluations

supplémentaires qu'en cas de circonstances imprévues. Cependant, lorsque les progrès de la médecine, et notamment l'utilisation de nouveaux médicaments, entraînent de nouveaux besoins en stupéfiants, les gouvernements ne devraient pas hésiter à présenter des évaluations supplémentaires. L'Organe tient également à rappeler à tous les Gouvernements qu'il faut toujours donner une explication des circonstances ayant rendu nécessaires les évaluations supplémentaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961.

49. Le nombre d'évaluations supplémentaires communiquées par les gouvernements conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961 a reculé en 2006. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 325 évaluations supplémentaires avaient été reçues, ce qui représente un nombre inférieur à celui des années précédentes. L'Organe constate avec satisfaction que les Gouvernements de plusieurs pays, tels que l'Allemagne, l'Afrique du Sud, les Pays-Bas et la Turquie, ont communiqué des évaluations plus précises pour 2006.

### **Prévention du détournement vers le trafic illicite**

#### *Détournement du commerce international*

50. Le régime des mesures de contrôle énoncé dans la Convention de 1961 assure au commerce international de stupéfiants une protection efficace contre les détournements vers les circuits illicites. En 2006, comme les années précédentes, aucun cas de détournement de stupéfiants du commerce international licite vers le trafic illicite n'a été détecté, malgré le nombre élevé d'opérations réalisées. Les tentatives de détournement ont été déjouées.

51. Pour pouvoir réellement empêcher les détournements de stupéfiants du commerce international, il faut que les gouvernements mettent en œuvre toutes les mesures de contrôle prévues par la Convention de 1961 pour ces substances. L'Organe se félicite de la vigilance du Gouvernement chinois qui, avec son concours, a détecté et empêché, en mars 2006, une tentative d'utilisation de certificats d'importation d'un pays d'Amérique centrale qui avaient été falsifiés pour détourner du commerce international licite 150 kg de bitartrate d'hydrocodone et 50 kg de chlorhydrate d'oxycodone. Il convient également de saluer la vigilance des autorités hongroises, qui ont empêché à

plusieurs reprises, en 2005 et 2006, que soient utilisées des autorisations d'importation d'un pays d'Asie occidentale qui avaient été falsifiées pour introduire dans ce pays des comprimés de méthadone en provenance de Hongrie.

52. Les autorités d'un pays d'Afrique de l'Ouest ont communiqué à l'Organe pour confirmation des évaluations pour 2006 portant sur 100 kg d'hydrocodone et 100 kg d'oxycodone. Ces stupéfiants n'avaient pas été utilisés à des fins médicales dans le pays auparavant. Les évaluations reposaient sur la demande d'une entreprise qui avait déclaré qu'elle importerait les substances en question pour réaliser des préparations destinées à la consommation intérieure. Invitées par l'Organe à examiner les besoins médicaux réels de ces opioïdes, les autorités concernées ont conclu que ces évaluations n'étaient pas réalistes et ont décidé de les retirer.

53. Bien que la plupart des gouvernements appliquent scrupuleusement le régime des évaluations et le système d'autorisation des importations et des exportations, quelques-uns ont autorisé, en 2005 et 2006, des exportations de stupéfiants d'un volume supérieur aux évaluations totales des pays importateurs concernés. Ces exportations étaient contraires aux dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 et auraient pu conduire au détournement de stupéfiants vers les circuits illicites. L'Organe a instamment prié les gouvernements concernés de veiller au respect des dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 lorsqu'ils autoriseraient des exportations de stupéfiants à l'avenir, et leur a conseillé de consulter les évaluations des besoins en stupéfiants de chacun des pays et territoires importateurs qu'il publie chaque année.

#### *Détournement des circuits de distribution nationaux*

54. Certains Gouvernements font encore état de détournements depuis les circuits de distribution nationaux, aux fins d'abus, de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants. Il peut s'agir de cétobémidone, de codéine, de dextropropoxyphène, de fentanyl (voir par. 180 à 186 ci-après), d'hydrocodone, de lévométhorphanol, de méthadone (voir par. 187 à 195 ci-après), d'oxycodone et de péthidine. Ce type d'abus est notamment dû à l'idée erronée que ces produits sont moins nocifs que

les drogues fabriquées illicitement et au fait que, dans beaucoup de pays, il est plus facile pour les toxicomanes de se procurer ces préparations que des drogues fabriquées illicitement. Les toxicomanes parviennent à extraire les substances actives des préparations à dosage élevé et à isoler la drogue des composants inactifs.

55. Au Canada, le détournement et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des analgésiques opioïdes, comme la codéine, l'hydromorphone, la morphine, l'oxycodone et la péthidine, sont en augmentation, mais les autorités ne connaissent pas l'ampleur exacte du problème. En particulier, l'abus de l'OxyContin® (produit à libération contrôlée contenant de l'oxycodone) est désormais un sujet de préoccupation. Les méthodes de détournement utilisées sont principalement le vol dans les pharmacies et les ordonnances frauduleuses. Le Gouvernement prend actuellement des mesures pour s'attaquer au détournement et à l'abus des opioïdes sur ordonnance; et il prévoit de réaliser de nouvelles études pour déterminer l'ampleur du problème et les raisons sous-jacentes de l'abus.

56. L'Organe prend note des mesures adoptées et prévues aux États-Unis d'Amérique pour s'attaquer au problème croissant que constituent dans ce pays le détournement et l'abus d'analgésiques opioïdes, notamment le fentanyl, l'hydrocodone et l'oxycodone (voir par. 330 ci-après). Les mesures envisagées par le Gouvernement comprennent, d'une part, la mise en place de programmes de surveillance des ordonnances en vue de détecter les modes de consommation inhabituels et, d'autre part, la réalisation d'enquêtes et l'application de sanctions en cas de négligences ou d'infractions. Des mesures sont également prises afin de saisir les avoirs des individus et des groupes criminels impliqués dans le trafic illicite de médicaments sur ordonnance. Cependant, il semble que ces mesures ne soient pas suffisantes en ce qui concerne le détournement et l'abus d'hydrocodone, le stupéfiant le plus prescrit et le plus détourné aux États-Unis. L'Organe prie le Gouvernement de prendre de nouvelles mesures pour prévenir le détournement et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant de l'hydrocodone.

57. Les gouvernements estonien, letton, portugais, roumain et salvadorien, qui avaient détecté des cas de détournement de préparations pharmaceutiques

contenant des stupéfiants, ont pris des mesures visant à empêcher que de pareils faits ne se reproduisent.

58. Les détournements et l'abus de stupéfiants sous forme de préparations pharmaceutiques ne sont pas encore tous signalés, notamment lorsqu'ils portent sur des préparations pouvant être exemptées de certaines mesures de contrôle (préparations du Tableau III de la Convention de 1961). Beaucoup d'États n'ont pas mis en place de mécanisme de collecte systématique des données sur ces questions et ne connaissent pas l'ampleur du détournement et de l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants sur leur territoire. L'Organe félicite les gouvernements qui ont adopté des systèmes visant à recueillir ces données et invite tous les gouvernements à rester vigilants et à prendre selon qu'il conviendra, en coopération avec les professionnels de santé, des contre-mesures qui devraient comprendre la communication régulière aux autorités de réglementation d'informations relatives aux saisies de produits pharmaceutiques. L'abus de préparations pharmaceutiques devrait figurer dans les études visant à déterminer l'ampleur et les différents types d'abus de drogues.

#### **Mesures visant à garantir la disponibilité de drogues à des fins médicales**

##### *Demande et offre d'opiacés*

59. Conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'Organe examine régulièrement les questions qui touchent l'offre et la demande d'opiacés utilisés à des fins médicales et scientifiques. En coopération avec les gouvernements, il s'efforce de maintenir un équilibre durable entre l'offre et la demande. Une analyse circonstanciée de la situation actuelle de l'offre et de la demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques dans le monde figure dans le rapport technique de l'Organe pour 2006 sur les stupéfiants<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> *Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2007; Statistiques pour 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.13).

##### *Suivi de la situation relative à l'offre et à la demande de matières premières opiacées dans le monde*

60. Depuis des décennies, les gouvernements des pays producteurs coopèrent pour maintenir la production totale de matières premières opiacées au niveau de la demande annuelle mondiale. De 1999 à 2004, la production totale de ces matières a dépassé la demande mondiale, d'où l'importance du volume des stocks détenus dans certains pays producteurs.

61. Normalement, les stocks mondiaux de matières premières opiacées devraient pouvoir répondre à la demande mondiale pendant un an environ<sup>14</sup>. Toutefois, à la fin de 2005, l'ensemble des stocks de matières premières opiacées riches en morphine était suffisant pour répondre à la demande annuelle mondiale pendant deux ans. Si en 2005 l'ensemble des stocks de matières premières opiacées riches en thébaïne était suffisant pour répondre à la demande totale annuelle dans le monde pendant un an environ, à la fin de cette même année, les stocks supplémentaires de thébaïne et d'opiacés tirés de la thébaïne, principalement de l'oxycodone, étaient quant à eux suffisants pour répondre à la demande pendant plus de deux ans.

62. La demande mondiale d'opiacés continue d'augmenter pour les deux types d'opiacés: ceux dérivés des matières premières opiacées riches en morphine et ceux dérivés des matières premières opiacées riches en thébaïne. On s'attend que cette augmentation se poursuive en raison, du moins en partie, des activités de l'Organe et de l'OMS visant à assurer une offre suffisante d'analgésiques opioïdes.

63. En 2005 et de nouveau en 2006, la production totale de matières premières opiacées a été inférieure à la demande mondiale. Pour 2007, les gouvernements des pays producteurs prévoient également de maintenir les superficies des cultures de pavot à opium à un niveau inférieur aux niveaux des années précédentes. Malgré la réduction de la production de matières premières opiacées, les stocks et les matières premières produites resteront suffisantes pour répondre à la demande escomptée. L'Organe prie instamment les gouvernements des pays producteurs de maintenir la production aux niveaux actuellement prévus et d'éviter de constituer des stocks d'un volume excessif.

<sup>14</sup> *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005...*, par. 85.

64. Les gouvernements des pays producteurs devraient présenter des évaluations pertinentes en temps utile et maintenir les cultures de pavot à opium dans les limites des évaluations confirmées par l'Organe ou communiquer des évaluations supplémentaires, au besoin. Ils devraient également indiquer à l'Organe, de façon précise et dans les délais voulus, les quantités de matières premières produites, de même que les alcaloïdes qu'elles contiennent.

*Prévention de la prolifération de la production de matières premières opiacées*

65. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'Organe lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées et coopèrent pour prévenir la prolifération des sources de production de ces matières premières. Récemment, dans sa résolution 2006/34 du 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a exhorté les gouvernements de tous les pays où le pavot à opium n'avait pas été cultivé aux fins de la production licite de matières premières opiacées, dans un esprit de responsabilité collective, à ne pas se lancer dans la culture commerciale de cette plante et il a demandé aux gouvernements d'adopter des législations permettant d'empêcher et d'interdire la prolifération des sites utilisés pour la production de matières premières opiacées. L'Organe appelle tous les gouvernements à se conformer à cette résolution.

*Consultation informelle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques*

66. À la demande des Gouvernements indien et turc et conformément à la résolution 2005/26 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005, l'Organe a tenu, pendant la quarante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, une consultation informelle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, pour permettre aux gouvernements des grands producteurs et importateurs de matières premières opiacées de s'informer de l'évolution récente de la production et de la demande mondiales de matières premières opiacées et de discuter des différentes politiques appliquées en la matière dans d'autres pays.

## Consommation de stupéfiants

67. Le faible niveau de consommation d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur modérée à forte dans plusieurs pays en développement reste un sujet de préoccupation pour l'Organe. La consommation mondiale de morphine a doublé, passant de 16 tonnes environ en 1996 à près de 32 tonnes en 2005. Dans une cinquantaine de pays, la consommation d'analgésiques opioïdes a augmenté de plus de 100 % au cours de la dernière décennie. Toutefois, parmi les pays affichant les niveaux les plus élevés de consommation, 70 % se trouvent soit en Europe, soit en Amérique du Nord. Les gouvernements des pays où l'offre de stupéfiants à des fins médicales est très élevée doivent réaliser que, sans contrôle approprié, l'accroissement de l'offre peut augmenter le risque de détournement et d'abus de ces substances. L'Organe demande de nouveau à tous les gouvernements de promouvoir l'utilisation rationnelle des stupéfiants dans les traitements médicaux, conformément aux recommandations pertinentes de l'OMS.

68. La formation et la sensibilisation des professionnels de la santé et, le cas échéant, des personnes travaillant dans les secteurs juridique et réglementaire peuvent beaucoup contribuer à assurer une utilisation rationnelle des stupéfiants et des substances psychotropes. En avril 2006, l'Organe a envoyé à tous les gouvernements une lettre les engageant à veiller à ce que les programmes universitaires de formation des professionnels de la santé et d'autres spécialistes, le cas échéant, traitent de l'utilisation rationnelle des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et des risques associés à l'abus de substances et à la dépendance aux drogues.

## B. Substances psychotropes

### État des adhésions à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

69. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 179 États étaient parties à la Convention de 1971. Quatorze États ne sont pas encore parties à cette convention, dont deux en Afrique (Guinée équatoriale et Libéria), un dans les Amériques (Haïti), trois en Asie (Népal, République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), un en Europe (Andorre) et sept en Océanie (Îles Cook, Îles Salomon,

Kiribati, Nauru, Samoa, Tuvalu et Vanuatu). Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2005, le Monténégro est devenu partie à la Convention de 1971.

### Coopération avec les gouvernements

#### *Présentation de statistiques annuelles*

70. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 158 États et territoires en tout (soit 75 %) avaient présenté à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 2005, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971.

71. La présentation tardive des rapports statistiques annuels obligatoires crée des difficultés dont pâtit le contrôle international des substances psychotropes. L'Organe regrette que certains des principaux pays fabricants et exportateurs ne communiquent pas de rapports statistiques annuels de façon régulière et dans les délais requis. La communication, par ces pays, de statistiques sur la fabrication, les importations et les exportations de substances psychotropes est indispensable pour effectuer une analyse fiable des tendances mondiales de la fabrication et du commerce international de ces substances. Si les informations concernant les exportations et les importations sont incomplètes ou inexactes, il n'est guère possible de déceler les incohérences dans les statistiques sur les échanges commerciaux, ce qui entrave les efforts en matière de contrôle international des drogues. L'Organe demande instamment aux autorités des pays concernés d'examiner la situation et de coopérer avec lui, en particulier en lui faisant parvenir les statistiques annuelles sur les substances psychotropes dans les délais voulus, conformément à la Convention de 1971.

#### *Présentation de statistiques trimestrielles sur les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971*

72. En application de la résolution 1981/7 du Conseil économique et social en date du 6 mai 1981, les gouvernements des pays qui fabriquent, exportent ou importent des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 communiquent à l'Organe, à titre volontaire, des statistiques trimestrielles sur leurs importations et exportations de ces substances. Cent quarante-six gouvernements en tout (représentant 130 pays et 16 territoires) ont communiqué des statistiques trimestrielles pour 2005. Le méthylphénidate est la substance la plus souvent

commercialisée, suivie par les substances du groupe des amphétamines (amphétamine, dexamphétamine et méthamphétamine).

#### *Évaluation des besoins en substances psychotropes*

73. Les gouvernements sont priés de communiquer à l'Organe, au moins tous les trois ans, des évaluations concernant leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques, conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social pour les substances du Tableau II de la Convention de 1971 et à la résolution 1991/44 du Conseil, en date du 21 juin 1991, pour les substances des Tableaux III et IV de cette même convention. Les évaluations sont présentées aux autorités compétentes de tous les États et territoires, qui sont tenues de s'y reporter lorsqu'elles sont appelées à approuver l'exportation de substances psychotropes. Le Gouvernement soudanais, pour lequel l'Organe établissait des évaluations depuis 1997, conformément à la résolution 1996/30 du Conseil en date du 24 juillet 1996, a communiqué une révision complète des évaluations des besoins annuels à des fins médicales en août 2006. Le Gouvernement monténégrin doit encore communiquer ses propres évaluations à l'Organe, car jusqu'à récemment, celles-ci étaient incluses dans les évaluations de la Serbie-et-Monténégro<sup>15</sup>.

74. En janvier 2006, tous les gouvernements avaient été priés de revoir et de mettre à jour, si nécessaire, les évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 62 gouvernements avaient présenté à l'Organe une révision complète des évaluations de leurs besoins en substances psychotropes et 70 avaient communiqué des rectificatifs concernant de précédentes évaluations d'une ou de plusieurs substances.

<sup>15</sup> Suite à la déclaration d'indépendance proclamée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu'elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombait à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro en vertu de la Charte des Nations Unies.

75. L'Organe est préoccupé par le fait que, depuis plusieurs années, un certain nombre de gouvernements n'ont pas mis à jour les évaluations de leurs besoins en substances psychotropes. Pour les pays et territoires concernés, ces évaluations ne correspondent peut-être plus aux besoins réels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. L'Organe invite tous les gouvernements à veiller à ce que leurs évaluations soient régulièrement mises à jour et à l'informer de toute modification.

### **Prévention du détournement des substances psychotropes vers le trafic illicite**

#### *Détournement du commerce international*

76. Alors que, dans le passé, les détournements du commerce international licite de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 étaient l'une des principales sources d'approvisionnement des marchés illicites, les cas de détournement de substances inscrites au Tableau I étaient restés rares. Si des tentatives de détournement concernant des substances inscrites au Tableau I ont été effectuées ces dernières années, aucun détournement de ces substances n'a en fait été signalé à l'Organe. Ces succès sont attribuables au bon fonctionnement du système international de contrôle des substances psychotropes du Tableau I.

77. L'utilisation des substances du Tableau I, le groupe de substances soumis aux contrôles les plus stricts aux termes de la Convention de 1971, est interdite par la Convention, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées. Par conséquent, le commerce international licite de ces substances se limite à un petit nombre d'opérations ne portant que sur quelques grammes par année. Si des tentatives isolées de détournement de substances du Tableau I ont été relevées au fil des ans, elles ont échoué grâce aux stricts mécanismes de contrôle de ces substances au niveau international. Les autorités nationales doivent rester vigilantes et faire en sorte que les industries concernées, de même que les négociants autorisés, aient pleinement connaissance de toutes les restrictions qui visent le commerce et l'utilisation des substances psychotropes inscrites au Tableau I.

78. Parmi les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971, seules les amphétamines et le méthylphénidate sont fabriqués et commercialisés en grandes quantités, principalement pour le traitement du

trouble déficitaire de l'attention et, s'agissant des amphétamines, dans le cadre de procédés industriels. Depuis 1990, aucune information n'a été communiquée pour signaler le détournement de ces substances du commerce international licite. En 2005, un cas seulement a été signalé à l'Organe; il portait sur l'importation de 4 668 grammes de méthylphénidate des États-Unis d'Amérique vers la Suède, sans autorisation d'importation valable. D'après les informations disponibles, cette importation non autorisée n'était apparemment pas une tentative de détournement, mais la conséquence d'une négligence administrative.

79. L'évolution susmentionnée est attribuable aux mesures de contrôle énoncées dans la Convention de 1971 pour les substances du Tableau II, notamment le régime des autorisations d'importation et d'exportation, qui est complété par les mesures de contrôle volontaires supplémentaires recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social, telles que l'évaluation par les gouvernements de leurs besoins licites en substances psychotropes et la communication trimestrielle de statistiques relatives aux échanges. La présence continue, sur les marchés illicites de certains pays ou sous-régions, de préparations pharmaceutiques contenant des substances du Tableau II, telles que la fénétylline ou la méthaqualone, s'explique principalement par la fabrication illicite de produits contrefaits (dans le cas des préparations à base de fénétylline, ces produits contiennent généralement des amphétamines).

80. L'Organe note avec satisfaction qu'une diminution des cas de détournement du commerce international a été observée en 2005 pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Malgré l'ampleur du commerce international licite de ces substances, qui concerne des milliers d'envois individuels exportés chaque année dans de nombreux pays du monde, deux cas seulement d'exportations non autorisées ont été signalés à l'Organe pour 2005; ces deux cas portaient sur de petites quantités qui ont été découvertes et saisies par les autorités compétentes du pays de destination. Ces petites quantités offrent un contraste frappant avec les quantités détournées pendant les années 1990, qui se montaient souvent à plusieurs centaines de kilogrammes.

81. L'Organe note que l'évolution susmentionnée semble être le fruit de la vigilance exercée en permanence par les autorités nationales compétentes, de la mise en œuvre, par les gouvernements, des dispositions conventionnelles relatives aux substances inscrites à ces Tableaux, des mesures supplémentaires de contrôle du commerce international et, dans certains cas, de la coopération volontaire des fabricants de substances psychotropes avec les autorités. Il invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter des autorisations d'importation obligatoires pour toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, cette mesure s'étant révélée particulièrement efficace pour repérer les tentatives de détournement. Il invite également tous les pays exportateurs à utiliser les évaluations des besoins de substances psychotropes qu'il publie régulièrement pour vérifier la légitimité des commandes passées. Les opérations commerciales qui semblent suspectes parce que les quantités commandées excèdent les évaluations établies doivent être soit vérifiées auprès de l'Organe avant que l'exportation ne soit approuvée, soit portées à l'attention des autorités du pays importateur.

#### *Détournement des circuits de distribution locaux*

82. À l'heure actuelle, le détournement des circuits de distribution locaux licites est la principale source d'approvisionnement des marchés illicites en substances psychotropes. Les moyens employés sont souvent les suivants: vol dans des usines et chez des grossistes; falsification d'ordonnances; et délivrance de préparations par des pharmacies sans les ordonnances nécessaires. Les substances les plus couramment détournées sont les stimulants, les benzodiazépines et la buprénorphine, un analgésique.

83. On a observé dans un certain nombre de pays, notamment en Inde, des détournements d'importantes quantités de buprénorphine des circuits de distribution locaux, qui sont soit consommées localement, soit introduites illicitement dans d'autres pays tels que les Émirats arabes unis, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan. Après que les autorités des Émirats arabes unis eurent annoncé la saisie de 28 800 ampoules de buprénorphine en provenance de l'Inde en 2005, les autorités pakistanaïses ont saisi, en février 2006, 29 883 ampoules de cette même substance, qui provenaient de l'Inde également et avaient prétendument été introduites au Pakistan depuis l'Afghanistan.

84. On sait que des préparations de buprénorphine sont également détournées dans certains pays européens, dont la France, où cette substance est couramment utilisée dans le traitement des héroïnomanes. On estime que 20 à 25 % de ces préparations pourraient être détournées vers le marché illicite par un petit nombre de patients qui vendent leurs préparations ou utilisent des ordonnances falsifiées, des ordonnances volées ou des préparations volées dans des centres de consultation ou des pharmacies. Des préparations de buprénorphine (Subutex®) ont également été découvertes sur le marché illicite de la République tchèque. Les préparations de buprénorphine disponibles sur le marché illicite finlandais semblent avoir été introduites en contrebande dans le pays. Récemment, selon des informations fournies à l'Organe par les autorités belges, des comprimés de Subutex® (censés contenir de la buprénorphine) qui étaient destinés à la Géorgie ont été saisis en Belgique. Des hausses importantes du volume et du nombre des saisies de buprénorphine ont également été signalées à Maurice. Les autorités mauriciennes ont indiqué que, comme il était plus facile de passer en contrebande de la buprénorphine que de l'héroïne ou du cannabis et qu'il y avait eu une pénurie d'héroïne en 2005, les trafiquants de drogues et les toxicomanes se tournaient de plus en plus vers la buprénorphine.

85. Le flunitrazépam est une substance donnant lieu à des abus, qui est très recherchée dans les pays scandinaves. Comme il est devenu plus difficile de détourner en raison de l'adoption de politiques de contrôle rigoureuses par les principaux pays fabricants et importateurs, les comprimés contrefaits représentent à l'heure actuelle une proportion non négligeable des comprimés de Rohypnol (contenant probablement du flunitrazépam) saisis dans ces pays. En Égypte, où cette substance faisait l'objet d'un large abus à la fin des années 1990, l'Administration générale de lutte contre les stupéfiants a signalé une augmentation importante du nombre de comprimés de Rohypnol saisis en 2005. Une quantité record de plus de 325 000 comprimés a été saisie, soit près de 114 fois plus qu'en 2004. L'Organe tient à encourager le Gouvernement égyptien à mener une enquête sur l'ampleur de l'abus et du trafic de flunitrazépam dans le pays et à lui faire part de ses conclusions.

86. Des saisies importantes de comprimés contrefaits de Captagon, préparation pharmaceutique qui, sous sa

forme licite, contient de la fénétylline, continuent d'être effectuées dans des pays d'Asie occidentale. La fénétylline ne pouvant plus être obtenue auprès de sources licites en raison du renforcement des mesures de contrôle, et la fabrication illicite de fénétylline étant difficile, la plupart des comprimés qui sont actuellement saisis contiennent des amphétamines et d'autres stimulants non placés sous contrôle international. Les comprimés contrefaits sont principalement introduits clandestinement dans des pays de la péninsule arabique. Selon les données du Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes), plus de 80 % de toutes les saisies de comprimés de Captagon (contenant de l'amphétamine à la place de fénétylline) signalées dans la région en 2005 ont été effectuées en Arabie saoudite. La plupart des saisies ont eu lieu à la frontière avec la Jordanie, où l'on a observé une hausse importante du trafic de substances psychotropes en 2005.

87. L'abus de médicaments délivrés sur ordonnance, y compris de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle, reste un sujet de préoccupation au Canada, aux États-Unis et dans un certain nombre de pays européens. Aux États-Unis, l'abus de médicaments sur ordonnance, notamment de stimulants comme le méthylphénidate (Ritalin) et l'amphétamine et la dexamphétamine (Adderall), et de médicaments en vente libre n'est pas moins important que l'abus de drogues comme la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, couramment dénommée "ecstasy"), la cocaïne, la méthamphétamine et l'héroïne. Au Canada, le méthylphénidate (Ritalin et Concerta) et la dexamphétamine (Dexedrine) font partie des stimulants placés sous contrôle international que l'on trouve dans des préparations pharmaceutiques. Le nombre d'ordonnances pour du méthylphénidate a augmenté de 46 % au Canada entre 1999 et 2003. Les produits à base de méthylphénidate sont écrasés afin d'être injectés par voie intraveineuse, opération qui comporte un certain nombre de risques sanitaires. L'Organe incite les gouvernements concernés à mettre sur pied des programmes de prévention de l'abus de drogues ciblant expressément l'abus de ces médicaments parmi les jeunes (voir par. 340 ci-après).

## Mesures de contrôle

### *Aide aux gouvernements pour vérifier la légitimité des importations*

88. De nombreux pays exportateurs continuent à solliciter le concours de l'Organe pour vérifier la légitimité des autorisations d'importation de substances psychotropes. L'Organe tient à leur disposition des exemplaires de certificats et autorisations officiels d'importation qu'utilisent les administrations nationales, qu'ils peuvent comparer aux documents d'importation suspects. Il demande à tous les États qui ne lui ont pas encore remis de tels exemplaires de le faire au plus tôt.

89. L'Organe note que, dans certains cas, la réponse à ses demandes de confirmation de la légitimité des commandes d'importation lui parvient très tardivement. Un tel délai risque d'entraver les enquêtes sur les tentatives de détournement et/ou de retarder la disponibilité des substances psychotropes requises à des fins légitimes. L'Organe tient à appeler l'attention des Gouvernements irakien, libérien, roumain, somalien et ukrainien sur le fait qu'il importe de répondre en temps utile à ses demandes.

### *Autorisations d'importation bilingues*

90. On a signalé à l'Organe des cas où les autorisations d'importation de substances psychotropes avaient uniquement été délivrées dans la langue nationale, ce qui rendait la vérification de leur légitimité difficile pour les autorités des pays exportateurs.

91. Bien que la Convention de 1971 ne précise pas dans quelle langue les certificats d'importation de substances placées sous contrôle doivent être rédigés, la Commission des stupéfiants et l'Organe ont à maintes reprises encouragé les gouvernements à utiliser une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies, en plus de leur langue nationale, lorsqu'ils délivrent des autorisations d'importation ou d'exportation. L'Organe tient à demander de nouveau aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation en deux langues, dont une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies<sup>16</sup>. Ce faisant, les gouvernements des pays importateurs et

<sup>16</sup> Anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe.

exportateurs contribueront à améliorer la surveillance et le contrôle des échanges internationaux de substances placées sous contrôle sans entraver indûment le commerce légitime.

*Mesures de contrôle nationales visant le commerce international*

92. Il ressort d'informations communiquées par le Gouvernement turc que de faibles quantités de substances psychotropes avaient été importées, très probablement à des fins de référence ou d'analyse scientifique, par le biais de passeurs ou par voie postale, sans que les autorisations requises par la loi turque n'aient été délivrées. L'Organe tient à appeler l'attention des pays concernés sur le fait que ces pratiques ne sont pas conformes aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et que les pays exportateurs doivent respecter la législation nationale des pays importateurs.

93. L'Organe note avec satisfaction qu'en 2006 la République populaire démocratique de Corée a étendu le régime des autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971. À ce jour, des autorisations d'exportation et d'importation sont exigées en vertu de la législation nationale de plus de 150 pays et territoires pour toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV. Dans une vingtaine d'autres pays et territoires, des autorisations d'importation et d'exportation sont obligatoires pour au moins certaines de ces substances.

94. L'Organe engage les gouvernements de tous les pays qui n'appliquent pas encore de contrôles à l'importation et à l'exportation de toutes les substances psychotropes au moyen du système des autorisations d'importation et d'exportation à mettre en place de tels contrôles. Comme le montre l'expérience, les pays qui sont des centres de commerce international mais dans lesquels ces contrôles n'existent pas sont particulièrement susceptibles d'être visés par les trafiquants. Les gouvernements devraient examiner soigneusement le tableau où sont récapitulés les pays dont la législation nationale exige la délivrance d'autorisations d'importation pour les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971, et qui est communiqué deux fois par an à tous les gouvernements, et mettre à jour, le cas échéant, les données relatives à leur pays. Les pays exportateurs ne

délivreront pas d'autorisations d'exportation en l'absence d'autorisations d'importation des pays ayant indiqué à l'Organe qu'ils exigeaient de telles autorisations.

95. L'Organe demande instamment à tous les autres pays concernés, qu'ils soient ou non parties à la Convention de 1971, comme Andorre, les Bahamas, le Bhoutan, le Brunéi Darussalam, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Congo, le Gabon, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, l'Irlande, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, le Myanmar, le Niger, Singapour et le Zimbabwe d'adopter également de telles mesures pour toutes les substances énumérées dans la Convention de 1971.

96. Un autre instrument important de prévention des détournements est la vérification, par les pays exportateurs, des quantités commandées par les pays importateurs, qui doivent concorder avec les évaluations établies par les autorités de ces derniers. En 2005, plusieurs pays exportateurs ont reçu des autorisations d'importation portant sur des quantités de substances psychotropes supérieures aux évaluations correspondantes établies par les autorités des pays importateurs. En 2005, une douzaine de pays ont délivré des autorisations d'importation de substances des Tableaux II, III ou IV de la Convention de 1971, alors que les substances en question n'avaient pas fait l'objet d'évaluations. De plus, quelque 36 pays ont délivré des autorisations d'importation de substances des Tableaux II, III ou IV en quantités supérieures aux évaluations correspondantes. L'Organe se félicite de l'appui reçu de certains grands pays exportateurs, dont l'Allemagne, la France, l'Inde et la Suisse, qui ont systématiquement porté à l'attention des pays importateurs tout défaut d'application du régime des évaluations. Il note que le nombre des pays qui délivrent des autorisations pour des quantités supérieures aux évaluations a diminué ces dernières années. Il demande de nouveau à tous les gouvernements de mettre en place un mécanisme leur permettant de s'assurer que les évaluations qu'ils établissent correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation entraînant un dépassement de ces évaluations n'est autorisée.

*Interdiction d'importation en vertu de l'article 13 de la Convention de 1971*

97. L'Organe note que le Gouvernement indien a invoqué l'article 13 de la Convention de 1971 pour les substances suivantes: aminorex, brotizolam et mésocarbe. À l'heure actuelle, l'importation d'une substance inscrite au Tableau III (flunitrazépam) et de 27 substances inscrites au Tableau IV est interdite en Inde conformément aux dispositions de l'article 13. Des informations relatives à l'interdiction et aux restrictions à l'importation et à l'exportation en vertu de l'article 13 sont publiées chaque année par l'Organe dans son rapport technique sur les substances psychotropes.

*Communication, à titre volontaire, de renseignements détaillés sur le commerce des substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971*

98. Conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1985/15, en date du 28 mai 1985, et 1987/30, en date du 26 mai 1987, les gouvernements devraient communiquer à l'Organe, dans leurs rapports statistiques annuels, des informations détaillées sur le commerce des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, notamment le nom des pays d'origine des importations et des pays de destination des exportations. Des données complètes sur les échanges commerciaux ont été communiquées pour 2005 par 110 gouvernements. À quelques exceptions près, tous les grands pays fabricants et exportateurs ont communiqué ces données. Cependant, 36 Parties à la Convention de 1971 ne l'ont pas fait, ce qui dénote peut-être des défaillances dans leur système national de notification. L'Organe encourage les gouvernements des pays concernés à améliorer leur système de collecte de données afin de pouvoir inclure des informations détaillées sur le commerce dans leurs futurs rapports statistiques annuels.

**Mesures visant à garantir la disponibilité de substances psychotropes à des fins médicales**

*Consommation de buprénorphine*

99. La buprénorphine est un analgésique opioïde puissant qui est inscrit au Tableau III de la Convention de 1971 depuis 1989. Pendant de nombreuses années, elle a principalement été utilisée comme analgésique. La buprénorphine est utilisée depuis peu à des doses

plus fortes dans les traitements de désintoxication et de substitution des personnes dépendantes aux opiacés. De nouvelles préparations contenant de fortes doses de buprénorphine (Subutex®) ou de buprénorphine et de naloxone (Subuxone®) ayant été introduites dans plusieurs pays pour le traitement des toxicomanes, la fabrication et la consommation mondiales de buprénorphine ont fortement augmenté ces dernières années.

100. Pendant la période de cinq ans 2001-2005, la consommation mondiale de buprénorphine a plus que triplé (passant de 420 millions à 1,5 milliard de doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques (S-DDD)), avec une moyenne de 1,4 milliard de S-DDD durant la période de trois ans 2003-2005. L'Allemagne et la France, principales utilisatrices de cette substance, ont représenté ensemble 60 % des importations annuelles totales de buprénorphine (en quantités supérieures à 1 kg) signalées par 43 pays pendant la période 2001-2005. La consommation intérieure de buprénorphine a également augmenté ces dernières années en Belgique, en Espagne, aux États-Unis, en Italie, en Malaisie, au Portugal et en Suisse.

101. En France, la buprénorphine est devenue la première substance utilisée dans 80 % des traitements de substitution des personnes dépendantes aux opiacés. Des détournements de préparations de buprénorphine prescrites à des toxicomanes aux opiacés ont été signalés dans un certain nombre de pays. Pour empêcher ces détournements, l'Organe engage les gouvernements à veiller à ce que les mesures de contrôle soient pleinement appliquées dans toutes les structures qui délivrent de la buprénorphine pour le traitement de substitution (voir par. 84 ci-dessus et par. 187 à 195 ci-dessous).

*Utilisation de stimulants inscrits au Tableau II pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention*

102. Le méthylphénidate, l'amphétamine et la dexamphétamine, substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971, sont principalement utilisés pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention (aussi appelés syndrome d'hyperactivité avec trouble de l'attention (SHTA) aux États-Unis) et de la narcolepsie. S'il est conscient de l'utilité des stimulants dans le traitement de ces troubles, lorsqu'ils sont prescrits sur la base d'un diagnostic rigoureux et

approprié et d'une évaluation rationnelle du traitement, l'Organe exprime de nouveau sa crainte que la hausse sensible de leur utilisation dans de nombreux pays ne s'explique par le sur diagnostic et la surprescription. Il a également noté que dans certains pays le taux élevé de prescription de stimulants pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention avait entraîné des détournements de ces substances.

103. L'utilisation de méthylphénidate à des fins médicales a nettement augmenté pendant la période 2002-2005. La consommation mondiale calculée de cette substance est passée de 18,5 tonnes en 2001 à 30,4 tonnes en 2005. Cette hausse importante s'explique principalement par l'évolution de la situation aux États-Unis, où cette substance fait l'objet d'une publicité visant directement les clients potentiels. Elle est fréquemment prescrite pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention, surtout chez les enfants. L'Organe a également noté que, depuis la fin des années 1990, l'utilisation de méthylphénidate avait fortement augmenté dans de nombreux autres pays, en particulier le Canada, Israël et la Norvège. En Norvège, cette substance était le traitement de prédilection des adultes souffrant de troubles déficitaires de l'attention.

104. L'Organe demande aux autorités compétentes des pays qui connaissent une hausse de la consommation de stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 de rappeler aux professionnels de la santé qu'il importe d'établir un diagnostic approprié des troubles déficitaires de l'attention et d'adopter des pratiques judicieuses de prescription, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1971, et qu'il est nécessaire d'assurer le stockage et la distribution de ces substances dans les conditions de sécurité voulues. En outre, il exhorte le Gouvernement des États-Unis à interdire les annonces publicitaires destinées au public qui ont trait aux substances psychotropes, y compris aux stimulants du Tableau II qui sont utilisés pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention, conformément à l'article 10 de la Convention de 1971.

*Stimulants inscrits au Tableau IV utilisés comme anorexigènes*

105. Les stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971 sont principalement utilisés comme anorexigènes. Les Amériques sont

traditionnellement la région affichant les taux les plus élevés de consommation par habitant de stimulants du Tableau IV. Alors que la consommation de ces stimulants continue de progresser dans la région, elle a fortement reculé en Asie, en Europe et en Océanie depuis 2000. En 2005, les taux les plus élevés de consommation calculée pour 1 000 habitants et par jour de ces stimulants ont été enregistrés au Brésil (12,5 S-DDD), en Argentine (11,8 S-DDD), en République de Corée (9,8 S-DDD) et aux États-Unis (4,9 S-DDD).

106. L'Organe a régulièrement demandé aux gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue à ces niveaux élevés de consommation. Les gouvernements de certains pays, notamment le Chili, le Danemark et la France, ont introduit des mesures de contrôle spéciales pour lutter contre l'utilisation inappropriée des stimulants, ce qui a débouché sur une baisse significative de leur consommation. Dans d'autres pays, par contre, notamment l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la République de Corée et Singapour, la consommation par habitant d'anorexigènes a fortement augmenté.

107. Dans le passé, l'utilisation de phentermine aux États-Unis a nettement reculé suite au retrait des préparations contenant à la fois de la phentermine et de la fenfluramine; cependant, depuis 2000, la consommation de phentermine a de nouveau progressé. De plus, les mesures de contrôle introduites par un certain nombre de pays d'Amérique du Sud pour lutter contre l'utilisation inappropriée de certains stimulants se sont traduites par une baisse de la consommation de ce groupe de substances dans le monde. Depuis 2000, toutefois, la consommation d'autres stimulants du Tableau IV a fortement augmenté, particulièrement dans deux pays des Amériques (Argentine et Brésil). L'Organe est préoccupé par l'accroissement de l'offre de stimulants en Argentine et au Brésil, qui pourrait déboucher sur des conditions propices à leur abus et à leur détournement.

108. Les tentatives de détournement des circuits de distribution licites des stimulants inscrits au Tableau IV, tels que l'amfépramone, et les cas de trafic illicite de cette substance ont été signalés dans plusieurs pays d'Asie et d'Europe ces dernières années. Il recommande aux autorités de ces pays de surveiller étroitement la situation concernant les surprescriptions d'anorexigènes, et d'appliquer parallèlement des

mesures adéquates pour contrôler les circuits de distribution nationaux.

## C. Précurseurs

### État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

109. En novembre 2006, 180 États étaient parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>17</sup>, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui porte le nombre total de parties à la Convention à 181, soit 92 % des pays du monde. L'Organe salue l'adhésion du Gabon, du Monténégro et de Vanuatu.

110. À présent, tous les principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs sont parties à la Convention de 1988. Parmi les 14 États qui ne le sont pas encore, trois sont situés en Afrique (Guinée équatoriale, Namibie et Somalie), deux en Asie (République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), deux en Europe (Liechtenstein et Saint-Siège) et sept en Océanie (Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu).

111. L'Organe invite les 14 pays restants à appliquer les dispositions de l'article 12 et à devenir parties à la Convention sans plus tarder.

### Coopération avec les gouvernements

112. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 126 États et territoires ainsi que la Commission européenne, au nom des États membres de l'Union, avaient fourni à l'Organe les informations requises pour 2005 concernant les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Le taux de réponse est resté identique à celui des années précédentes. L'Organe prie instamment les États parties à la Convention de 1988 qui n'ont pas encore communiqué ces renseignements obligatoires de le faire sans plus tarder. Parmi ces États figurent le Koweït, le Lesotho, le Niger, la Serbie, le Soudan et le Zimbabwe, qui n'ont pas rempli leurs obligations en

matière de présentation de rapports depuis au moins cinq ans.

113. Si 45 gouvernements ont signalé des saisies de précurseurs en 2005, seuls quelques-uns d'entre eux ont complété ces données par les informations additionnelles requises sur les produits chimiques non inscrits aux tableaux, les méthodes de détournement et les envois stoppés. Plus souvent, les informations communiquées consistaient en chiffres et n'étaient pas suffisamment détaillées. L'Organe invite tous les gouvernements qui effectuent des saisies ou interceptent des envois de précurseurs à mener des enquêtes sur ces opérations et à lui en communiquer les résultats. Ces renseignements sont utiles pour cerner les tendances nouvelles et émergentes de la fabrication illicite de drogues et du trafic de précurseurs.

### *Présentation annuelle de données sur le commerce et les utilisations licites de substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988*

114. Depuis 1995, l'Organe, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, demande que des renseignements sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 lui soient fournis. Ces renseignements sont communiqués à titre volontaire sur le formulaire D.

115. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 107 États et territoires au total avaient fourni pour 2005 des renseignements sur le mouvement licite de précurseurs et 96 gouvernements des renseignements sur les utilisations et les besoins licites de ces substances. Comme les années précédentes, la Commission européenne a communiqué des renseignements émanant des 25 États membres de l'Union européenne. La plupart des États et territoires qui ont présenté le formulaire D pour 2005 ont communiqué des renseignements sur les importations et les besoins licites de substances inscrites aux tableaux. Le nombre d'États et de territoires qui ont fourni des renseignements sur les besoins licites d'éphédrine et de pseudoéphédrine est passé, respectivement, à 71 et à 68.

116. À l'exception du Pakistan, les principaux pays fabricants et importateurs fournissent tous des données sur le commerce licite des substances inscrites aux tableaux. Le Pakistan, qui importe d'importantes

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1582, n° 27 627.

quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, n'a pas encore fourni de renseignements sur ses activités commerciales licites et ses besoins en la matière. L'Organe souhaite l'inviter à fournir les données requises sans plus tarder.

### **Prévention du détournement des précurseurs vers le trafic illicite**

117. La mise en place de mécanismes concrets et efficaces de vérification rapide des transactions de précurseurs, en particulier grâce au système des notifications préalables à l'exportation, demeure une priorité pour les gouvernements ainsi que pour l'Organe, car elle reste le moyen le plus efficace de lutter contre le détournement et le trafic de produits chimiques. Le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion", initiatives internationales axées sur les principaux précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine (STA), d'héroïne et de cocaïne, restent des éléments clés du système international de contrôle des précurseurs.

118. Dans le cadre de ces projets, l'Organe a aidé des autorités nationales à surveiller des milliers d'envois de produits chimiques entrant dans le commerce international et, dans de nombreux cas, à empêcher leur détournement vers les circuits illicites. Pendant le cycle actuel d'établissement des rapports, l'Organe a aidé des gouvernements à détecter et à prévenir le détournement de produits chimiques placés sous contrôle dans le cadre de 55 affaires. Il note avec satisfaction que 126 États et territoires ont désigné une autorité centrale nationale pour le Projet "Prism" et invite les autres à faire de même sans plus tarder et à commencer à participer à cette initiative.

119. S'agissant du Projet "Cohesion", l'Organe invite les gouvernements participants à intensifier leurs activités en envisageant de lancer, dans le domaine des précurseurs, des opérations visant le trafic dans les régions concernées, comme l'"Opération Transbordement". Il serait utile, en particulier, que les autorités du continent américain conçoivent une activité similaire pour lutter contre le trafic de permanganate de potassium. Selon l'Organe, une telle mesure permettrait de contrer efficacement les réseaux criminels qui pratiquent le trafic des produits chimiques utilisés pour fabriquer de l'héroïne et de la cocaïne. Il faudrait que les gouvernements continuent d'attacher la plus grande importance aux enquêtes

relatives aux envois arrêtés ou saisis de précurseurs et d'exploiter les informations qu'ils obtiennent sur les tentatives de détournement de ces produits chimiques. Les enquêtes de renseignement et de traçage se sont révélées particulièrement utiles pour identifier les responsables du trafic et du détournement de précurseurs.

120. Des informations détaillées sur les activités des gouvernements et de l'Organe dans le domaine du contrôle des précurseurs sont contenues dans le rapport de l'Organe pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988<sup>18</sup>.

### **Mesures de contrôle**

121. Durant l'actuel cycle d'établissement des rapports, les gouvernements de plusieurs pays (Australie, Bhoutan, Chine, États-Unis d'Amérique, Gambie, Philippines et Yémen) ont adopté de nouvelles mesures législatives et administratives relatives aux précurseurs ou renforcé les mesures existantes. En particulier, l'Australie, les États-Unis et les Philippines ont récemment intensifié les contrôles sur les préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

122. À mesure que le contrôle du commerce international des précurseurs s'améliore, les trafiquants mettent au point de nouvelles méthodes et de nouveaux itinéraires de détournement, utilisant notamment les circuits de distribution internes. En Afrique, par exemple, de nombreux pays n'ont pas l'infrastructure nécessaire pour contrôler de manière efficace les précurseurs à l'échelle nationale. L'Organe s'inquiète de ce que l'Afrique est de plus en plus utilisée pour le détournement de précurseurs, comme en témoigne la tentative de détournement d'importantes quantités d'éphédrine et de pseudoéphédrine déjouée en 2006. Il prie instamment toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites

<sup>18</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.12).

aux tableaux, conformément au paragraphe 8 a) de l'article 12 de la Convention de 1988.

*Groupe consultatif d'experts et évaluation des substances*

123. En 2006, l'Organe a réuni son Groupe consultatif d'experts pour: a) déterminer si les données disponibles imposaient de transférer l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988; b) évaluer la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites; c) examiner le régime de contrôle actuel du safrole et des huiles riches en safrole et donner, au besoin, une définition du safrole; et d) définir d'éventuelles stratégies de lutte contre les tentatives actuelles de détournement d'éphédra du commerce licite vers la fabrication illicite de drogues.

124. Sur la base des conclusions du Groupe consultatif d'experts, l'Organe a recommandé de transférer l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. S'agissant de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, il a souligné que les mesures de surveillance liées à la liste devaient s'appliquer dans le cadre d'une coopération volontaire avec l'industrie chimique. Comme par le passé, l'Organe continuera de remettre la liste directement aux autorités compétentes.

125. Compte tenu de la résolution 49/7 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Promotion d'une approche cohérente du traitement des huiles riches en safrole", l'Organe a élaboré une définition du safrole et des huiles riches en safrole qui sera communiquée à la Commission à sa cinquantième session. Suite à des tentatives de détournement d'éphédra et de ses extraits depuis le commerce international, l'Organe a également examiné les informations concernant cette substance qui sont actuellement disponibles. Il a conclu que des données complémentaires étaient nécessaires pour décider d'éventuels changements à apporter aux tableaux de la Convention de 1988.

*Système en ligne de notifications préalables à l'exportation*

126. Le système de notifications préalables à l'exportation est le pilier du contrôle international des précurseurs. Actuellement, les pays exportateurs envoient régulièrement de telles notifications

préalablement à l'exportation de précurseurs placés sous contrôle. Ces informations ont joué un rôle précieux dans l'identification de nombreuses transactions suspectes. Dans les projets "Prism" et "Cohesion", ce système a grandement aidé à vérifier la légitimité de chaque transaction.

127. En mars 2006, l'Organe a officiellement lancé un nouveau système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online). Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 71 États et territoires s'étaient inscrits au nouveau système et plus de 2 800 transactions avaient été communiquées par son entremise aux pays importateurs et à l'Organe. Le système est utilisé par un nombre croissant d'États, y compris de nombreux gros exportateurs de produits chimiques. Il a permis, qui plus est, de cerner de nouvelles tendances et caractéristiques aussi bien du trafic que du commerce licite de précurseurs, comme le souligne le rapport de l'Organe pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988<sup>19</sup>. L'Organe invite tous les gouvernements à s'inscrire à ce système et à l'utiliser pour échanger rapidement et efficacement des données.

*Évaluations des besoins légitimes en précurseurs*

128. Dans son rapport pour 2005, l'Organe invitait les gouvernements à évaluer leurs besoins licites de précurseurs utilisés pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et à lui communiquer ces données<sup>20</sup>. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants: a) notait que le 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, l'éphédrine, la pseudoéphédrine et le phényl-1 propanone-2 étaient importants pour la fabrication illicite d'"ecstasy", de méthamphétamine et d'amphétamine; b) priait les États Membres de communiquer à l'Organe des évaluations de leurs besoins légitimes de ces précurseurs, ainsi que des indications estimatives de ce qu'ils devaient importer en préparations contenant ces substances; et c) priait les États Membres d'autoriser l'Organe à transmettre aux autorités nationales, en prenant soin de ne pas entraver le commerce légitime, des informations concernant les envois de ces préparations, afin que des

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005..., par. 648, recommandation 12.

mesures appropriées puissent être prises en vue de prévenir ou d'intercepter ces envois<sup>21</sup>.

129. En réponse à ces demandes, certains États ont évalué leurs besoins légitimes annuels de ces produits chimiques et les informations communiquées ont été publiées par l'Organe dans son rapport pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988. On prévoit qu'un bien plus grand nombre d'États sera en mesure de communiquer ce type de renseignements. Les autorités nationales compétentes sont invitées à signaler à l'Organe toute méthode qu'elles jugent utile pour évaluer les besoins légitimes du pays. Chaque gouvernement est par ailleurs invité à examiner les besoins légitimes publiés pour son pays et, au besoin, à les ajuster et à informer l'Organe des changements à apporter.

*Détournement et trafic de substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine: le Projet "Prism"*

130. Les données réunies dans le cadre du Projet "Prism" sur les saisies et les cas de détournement et de tentative de détournement montrent l'ampleur des problèmes que pose la prévention de la fabrication illicite de STA, en particulier de la méthamphétamine. Alors que le contrôle international de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine brutes s'améliore, les trafiquants tentent de plus en plus d'obtenir ces substances sous d'autres formes telles que des préparations pharmaceutiques ou des produits naturels comme l'éphédra. Leurs organisations tentent également d'exploiter les situations où les contrôles exercés sur ces matières premières au niveau de la fabrication locale et de la distribution sont moins rigoureux, voire absents. À cet égard, plus de 30 cas de tentative de détournement portant sur plus de 2 100 tonnes d'éphédra ont été signalés à l'Organe depuis le début de l'année 2005.

131. Durant l'actuel cycle d'établissement des rapports, plus de 2 100 transactions internationales licites portant sur de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ont été surveillées dans le cadre du Projet "Prism". L'Organe a émis un certain nombre de messages d'alerte spéciale sur les tendances observées

en matière de détournement et il sait gré aux gouvernements des commentaires qu'ils lui ont envoyés à ce sujet. Les activités menées dans le cadre du projet ont aidé les gouvernements et l'Organe à repérer de nouvelles tendances, comme le détournement de matières premières d'Asie du Sud, d'Afrique, d'Amérique centrale et d'Asie occidentale et les envois d'éphédra d'Asie orientale vers le Canada et l'Europe, l'introduction clandestine de préparations pharmaceutiques en Afrique et la contrebande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie occidentale. Les détournements d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes vers les pays d'Amérique du Nord, en particulier vers le Mexique, semblent avoir diminué, alors qu'en Amérique centrale et du Sud, les tentatives de détournement se sont poursuivies tout au long de 2006. Plusieurs pays du continent américain ont découvert des tentatives de détournement d'importantes quantités de préparations pharmaceutiques. L'Organe s'inquiète particulièrement de ce que l'Afrique et l'Asie occidentale commencent à être utilisées par des réseaux criminels organisés comme points de transbordement pour des envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine destinés à la fabrication illicite de méthamphétamine. Par exemple, des envois de plusieurs tonnes de pseudoéphédrine servant à la fabrication de préparations pharmaceutiques, destinés à être réexportés vers le Mexique, ont été commandés en Asie occidentale.

132. Les gouvernements des pays importateurs des régions susmentionnées sont instamment priés de prendre les mesures appropriées pour surveiller la fabrication, la distribution et l'exportation de préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine afin de s'assurer que les utilisateurs finals sont légitimes et d'éviter l'accumulation de ces préparations en quantités supérieures aux besoins licites. Le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine étant un problème mondial, l'Organe a recommandé que tous les gouvernements adoptent des mesures spécifiques, en particulier l'utilisation de notifications préalables à l'exportation pour les préparations pharmaceutiques et l'évaluation des besoins licites pour l'éphédrine, la pseudoéphédrine et les préparations contenant ces deux substances.

133. Lors de ses réunions de 2006, l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" a examiné l'évolution récente du détournement et du trafic des précurseurs,

<sup>21</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 28 (E/2006/28), chap. I, sect. C, résolution 49/3.

en particulier de l'éphédra, utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Elle a pris note des éléments suivants: la nouvelle loi adoptée aux États-Unis pour combattre le problème de la métamphétamine dans le pays; les mesures prises contre les détournements d'éphédrine et de pseudoéphédrine et l'interdiction de l'éphédra décidée par les autorités mexicaines; et l'évolution récente des envois suspects, notamment en ce qui concerne les envois vers l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et l'Asie occidentale. L'Équipe spéciale a également examiné de près l'évolution de la situation en Océanie. Elle a par ailleurs tenu une réunion extraordinaire avec les principaux pays exportateurs et de transit d'éphédrine. Elle a ensuite décidé de mesures opérationnelles qu'il faudrait prendre pendant la période 2006-2007 pour répondre aux préoccupations concernant le détournement de grandes quantités de matières premières et de préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

*Détournement et trafic de substances utilisées dans la fabrication d'héroïne et de cocaïne: le Projet "Cohesion"*

134. Le Projet "Cohesion" est une initiative internationale destinée à aider les pays à combattre le détournement d'anhydride acétique et de permanganate de potassium en leur offrant une structure à partir de laquelle ils puissent lancer des opérations régionales limitées dans le temps, coordonner des enquêtes sur des saisies et des envois stoppés et surveiller le commerce licite. Actuellement, 82 autorités nationales compétentes participent à ce projet. L'Organe invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre cette initiative pour empêcher les trafiquants de découvrir de nouveaux itinéraires de détournement et d'éviter les contrôles.

135. En 2006, la surveillance du commerce international licite des précurseurs s'est poursuivie. Pour lutter contre le trafic au niveau sous-régional, il faut intensifier l'action menée sous forme d'enquêtes sur les affaires et d'opérations spécifiques limitées dans le temps telles que l'"Opération Transbordement" menée en Asie centrale pour repérer et saisir les envois d'anhydride acétique introduits illicitement en Afghanistan. Cette opération, première du genre en Asie centrale, associait les cinq pays de la sous-région: Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan. L'opération, menée en juillet 2006, a

permis de saisir de l'acide sulfurique, de l'opium, du "haschisch" (résine de cannabis) et de l'héroïne provenant du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan. Bien qu'aucune saisie d'anhydride acétique n'ait été effectuée dans le cadre de cette opération, l'Organe ne doute pas que les enseignements qui en ont été tirés seront utilisés pour lancer des opérations similaires avec l'aide, si possible, d'autres pays de la région d'Asie occidentale, y compris l'Afghanistan.

136. Tenant compte des résultats de l'"Opération Transbordement", les gouvernements devraient poursuivre les opérations visant à repérer et à démanteler les réseaux criminels impliqués. En mai 2006, l'Afghanistan a effectué une importante saisie d'anhydride acétique (1 250 litres). Toutefois, presque aucun des pays limitrophes n'a signalé de saisies d'anhydride acétique en 2005 et 2006. Le manque de preuves rapprochant les saisies d'anhydride acétique des détournements opérés à partir des circuits internationaux suscite des inquiétudes quant au contrôle qu'exercent les gouvernements des pays voisins pour prévenir les détournements de précurseurs à partir des circuits de distribution internes.

137. Des opérations s'inspirant de l'"Opération Transbordement" peuvent également être utiles dans d'autres régions que l'Asie occidentale. C'est ainsi que, récemment, on a découvert moins de tentatives de détournement de permanganate de potassium, substance essentielle à la fabrication de cocaïne, ce qui peut signifier que les trafiquants emploient de nouvelles méthodes et de nouveaux itinéraires de détournement, et utilisent peut-être les circuits de distribution internes de pays tiers qui ne sont pas impliqués, habituellement, dans la fabrication illicite de cocaïne. D'importantes saisies de permanganate de potassium ayant été signalées pour 2005 – 141 tonnes rien que pour la Colombie, les autorités du continent américain devraient concevoir, pour combattre le trafic de cette substance, des activités semblables à celles mises en œuvre pour l'anhydride acétique. La Colombie et les pays voisins, en particulier, devraient sans tarder procéder à des investigations pour repérer les sources et les itinéraires utilisés pour introduire en contrebande du permanganate de potassium dans des zones où la cocaïne est fabriquée de manière illicite.

## D. Évaluation du respect de l'ensemble des traités par certains gouvernements

138. Conformément au mandat qui lui est dévolu en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe examine régulièrement la situation relative au contrôle des drogues dans différents pays et le respect de l'ensemble des dispositions de ces traités par les gouvernements. Cet examen porte sur différents aspects du contrôle des drogues, notamment le fonctionnement des services nationaux chargés du contrôle des drogues, l'adéquation de la législation et de la politique relatives au contrôle des drogues à l'échelon national, les mesures prises par les gouvernements pour combattre l'abus de drogues et le trafic illicite, et le respect par les gouvernements de leurs obligations en matière de notification, telles que prévues par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

139. Lors de l'examen de la situation relative au contrôle des drogues dans différents pays, l'Organe rend des avis sur des aspects particuliers de la question, le cas échéant. Ces avis sont communiqués aux gouvernements concernés et, lorsqu'il y a lieu, rendus publics par l'Organe dans son rapport annuel.

140. En 2006, l'Organe a examiné la situation en matière de contrôle des drogues en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Suisse, ainsi que les mesures prises par les gouvernements de ces deux pays pour appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Ce faisant, il a accordé une attention particulière aux évolutions du contrôle des drogues dans ces deux pays qui pourraient compromettre les objectifs des traités.

### Papouasie-Nouvelle-Guinée

141. Ces dernières années, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a connu un problème croissant de production illicite et d'abus de cannabis. En dépit de ces graves problèmes, les efforts nationaux de contrôle des drogues sont compromis par un manque de coordination au sein du Gouvernement et de l'absence de législation. Le pays souffre aussi de l'insuffisance de moyens de détection et de répression et d'une manière générale, il n'y a pas d'état de droit.

142. La législation en matière de contrôle des drogues en Papouasie-Nouvelle-Guinée est obsolète. Elle

prévoit des sanctions inadaptées pour les infractions liées aux drogues. Bien qu'une nouvelle législation ait été rédigée au début des années 1990, elle n'a pas encore été adoptée.

143. Malgré l'existence du Bureau national des stupéfiants, organisme national de coordination du contrôle des drogues, au cours des 10 dernières années, le Gouvernement papouan-néo-guinéen ne s'est pas acquitté des obligations de notification qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il n'a également pas répondu aux demandes d'information que l'Organe lui a adressées concernant la situation du pays en matière de contrôle des drogues.

144. L'Organe souligne que la chaîne du contrôle international des drogues est aussi forte que son maillon le plus faible. Si ne serait-ce qu'un État manque aux obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, les organisations de trafiquants risquent de profiter de la situation. L'Organe prie instamment le Gouvernement papouan-néo-guinéen de prendre sans plus tarder des mesures efficaces pour remédier à cette situation.

### Suisse

145. Pendant de nombreuses années, la Suisse a été l'un des rares États européens à n'être pas devenus parties à la Convention de 1988, bien qu'elle ait coopéré étroitement avec l'Organe en communiquant régulièrement des données sur les précurseurs chimiques. Après quelques années de dialogue avec l'Organe sur la question, elle a adhéré à la Convention de 1988 en 2005 et est maintenant partie à tous les trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

146. Des salles d'injection sont encore utilisées dans diverses régions de la Suisse, certaines semblant aussi servir de salles généralement dites d'inhalation, où des toxicomanes peuvent consommer des drogues par inhalation. L'Organe a déclaré à de nombreuses reprises, tant en s'adressant au Gouvernement suisse que dans ses rapports annuels, que ces salles étaient contraires aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe prie instamment le Gouvernement de fournir, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, des services adaptés et des moyens adéquats aux personnes ayant besoin d'être traitées, et non des salles

d'injection et d'inhalation (voir par. 175 à 179 ci-après).

### **E. Évaluation de la suite donnée par les gouvernements aux recommandations formulées par l'Organe après des missions dans les pays**

147. Pour s'acquitter du mandat qui lui incombe en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe entreprend en moyenne 20 missions de pays par an pour maintenir un dialogue direct avec les autorités nationales compétentes sur des sujets relatifs à l'application des dispositions des traités. En outre, dans le cadre du dialogue suivi avec les gouvernements, il procède à une évaluation annuelle des suites données aux recommandations qu'il a formulées après ses missions. Certains pays sont invités à fournir des renseignements sur l'état des suites données à ses recommandations, notamment sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

148. En 2006, l'Organe a choisi cinq pays dans lesquels il avait envoyé des missions en 2003: Algérie, Allemagne, Cambodge, Fidji et Pérou. Il se félicite des informations fournies par les Gouvernements de l'Allemagne, du Cambodge et du Pérou. Leur coopération lui a permis de procéder à une évaluation constructive de la situation du contrôle des drogues dans ces pays et des progrès réalisés par ces gouvernements pour répondre aux problèmes liés aux drogues. Les informations fournies par le Gouvernement algérien ont été reçues trop tardivement pour que l'Organe puisse les examiner et ne sont donc pas présentées ci-dessous.

149. L'Organe note avec préoccupation qu'aucune information n'a été reçue du Gouvernement fidjien. Il souligne l'importance de l'examen de ses missions de pays et demande à ce Gouvernement de veiller à ce que les informations requises soient fournies sans plus tarder.

#### **Cambodge**

150. Depuis la fin des années 1990, le Cambodge a été de plus en plus utilisé comme l'un des principaux points de transbordement des envois de stimulants de type amphétamine, en particulier de méthamphétamine, substance qui a en outre été fabriquée illicitement dans

le pays. Sa situation géographique, ses capacités nationales de détection et de répression limitées et une absence générale d'état de droit sont autant de facteurs qui ont contribué à l'aggravation de la situation en ce qui concerne le trafic et l'abus de drogues. L'insuffisance du contrôle du mouvement licite de substances placées sous contrôle a également conduit à l'abus de certaines substances psychotropes.

151. Malgré son manque de capacités, le Gouvernement cambodgien a coopéré étroitement avec l'Organe et certains progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par ce dernier à la suite de sa mission dans le pays en 2003. Le Cambodge a notamment adhéré aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en 2005 et a revu sa législation nationale pour qu'elle soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de ces traités.

152. Le Gouvernement cambodgien a en outre créé un réseau national destiné à recueillir des données sur les caractéristiques de l'abus de drogues, ce qui constitue un premier pas vers une évaluation systématique de l'étendue du problème dans le pays, et a adopté un plan national de contrôle des drogues. Mais ce plan n'a pas pu être exécuté pleinement par le Gouvernement par un manque de financement. En outre, il semble n'y avoir eu aucun progrès significatif dans le contrôle des substances psychotropes au niveau de la vente au détail, ni dans la prévention de l'abus de ces substances. L'Organe demande instamment aux partenaires du Cambodge de fournir un soutien financier et technique adéquat au Gouvernement pour lui permettre d'exécuter son plan de contrôle des drogues.

#### **Allemagne**

153. À la suite de la mission qu'il a effectuée en 2003 en Allemagne, où il a visité des salles d'injection, (appelées "salles de consommation de drogues" en Allemagne) et des établissements de traitement de la toxicomanie, l'Organe a rappelé au Gouvernement sa position selon laquelle ces salles constituaient une violation des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et lui a recommandé de prendre sans tarder des mesures pour veiller au respect de ses obligations internationales.

154. L'Organe demeure préoccupé par le fait que la politique du Gouvernement allemand sur la question

n'ait pas changé et que des salles de consommation de drogues, y compris par injection, continuent de fonctionner dans le pays. Il prie instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient pleinement appliquées dans le pays et qu'il soit mis un terme à l'utilisation de ces salles. Il l'encourage à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que des services adaptés, et non de telles salles, soient fournis aux personnes ayant besoin de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

### **Pérou**

155. Le Pérou est l'un des plus grands producteurs mondiaux de feuille de coca, où la culture du cocaïer se pratique à des fins qui ne sont ni médicales ni scientifiques. À diverses occasions, l'Organe a attiré l'attention du Gouvernement sur les obligations qui lui incombent en vertu des traités et l'a instamment prié de prendre des mesures pour remédier à la situation.

156. L'Organe note que, suite au dialogue qu'il a tenu avec le Gouvernement, une tendance à la baisse de la superficie totale de culture du cocaïer a été observée au Pérou, du fait des efforts du Gouvernement dans la promotion de l'éradication manuelle et d'un développement alternatif durable légitime dans les zones les plus touchées. Bien que certaines autorités régionales aient adopté des lois autorisant la culture du cocaïer, le Tribunal Constitucional del Perú (Tribunal constitutionnel du Pérou) a décidé, en septembre 2005, d'annuler ces lois. Le Gouvernement a également renforcé le contrôle des précurseurs chimiques, en particulier des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de chlorhydrate de cocaïne.

157. L'Organe note que le Gouvernement péruvien a mené une enquête nationale sur l'abus de drogues dans les écoles secondaires en 2005 et qu'il entreprend un recensement général de la population en 2006. Toutefois, les mesures prises pour lutter contre l'abus de drogues par le traitement et la réadaptation ne suivent pas le rythme de la demande croissante de ces services. L'organe prie instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des progrès soient également accomplis dans ces domaines.

## **F. Mesures visant à assurer l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues**

### **Mesures prises par l'Organe conformément à l'article 14 de la Convention de 1961 et à l'article 19 de la Convention de 1971**

158. Depuis 1997, l'Organe a invoqué l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971, qui contiennent des mesures visant à garantir l'application des dispositions des deux Conventions, à l'égard d'un nombre limité de pays. Son objectif était de faire ainsi respecter les conventions lorsque d'autres moyens avaient échoué. L'Organe note que la plupart des États ont pris des mesures correctives; il a, par conséquent, décidé de mettre un terme à l'action qu'il avait engagée conformément auxdits articles à l'égard des États concernés.

159. L'Organe est préoccupé par le fait qu'un État, à l'égard duquel l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 restent invoqués, n'a accompli jusqu'ici aucun progrès notable. Si cet État ne remédie pas immédiatement à la situation, l'Organe n'aura d'autre choix que de prendre de nouvelles mesures, en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 et de porter la question à l'attention des parties, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants.

### **Consultation avec le Gouvernement afghan en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961**

160. L'Organe a invoqué en 2000 l'article 14 de la Convention de 1961 à l'égard de l'Afghanistan, eu égard au fait que le pays était devenu, et de loin, le plus grand producteur illicite d'opium à l'échelle mondiale et que cette situation avait gravement compromis les objectifs de la Convention de 1961. Depuis, il a suivi de près l'évolution de la situation en matière de contrôle des drogues dans le pays et a entretenu un dialogue continu avec le Gouvernement pour veiller à ce que des progrès soient réalisés à cet égard.

161. L'Organe note avec préoccupation que la situation relative au contrôle des drogues en Afghanistan met à mal la détermination du Gouvernement afghan, comme l'a réaffirmé le

Président afghan à diverses occasions, et ce, malgré l'appui que lui a fourni la communauté internationale ces cinq dernières années. Il n'y a guère eu de progrès en matière de contrôle des drogues dans le pays, en particulier en ce qui concerne l'élimination de la culture illicite de pavot à opium et de la production de pavot.

162. Comme le montre l'enquête de l'ONUDDC sur la production d'opium en Afghanistan en 2006<sup>22</sup>, la superficie consacrée à la culture illicite de pavot à opium a atteint un niveau record en 2006, avec une production potentielle d'opium estimée à environ 6 100 tonnes, soit une hausse de près de 50 % par rapport au chiffre de 2005. L'ampleur alarmante qu'a pris cette activité illicite, à laquelle se livrent 2,9 millions de personnes (12,6 % de la population), constitue un obstacle majeur à la réalisation de la paix, de la sécurité et du développement en Afghanistan et une menace permanente pour les pays de la région voisine et au-delà.

163. Les progrès réalisés pour éliminer la culture illicite du pavot à opium ont souvent été entravés par la corruption généralisée dans tout le pays. L'Organe affirme avec insistance que si le Gouvernement ne prend pas de mesures sérieuses et fermes pour répondre à ce problème, ses efforts en matière de contrôle des drogues seront compromis, ce qui gênera davantage le progrès politique, la croissance économique et le développement social dans le pays.

164. L'Organe regrette que, cinq ans après l'interdiction par le Gouvernement de la production d'opium, la culture illicite du pavot à opium en Afghanistan n'ait pas été endiguée mais qu'elle ait au contraire atteint un niveau record. Aujourd'hui, un tiers de l'économie afghane est tributaire de l'opium, ce qui contribue à la corruption généralisée dans le pays. L'élimination des activités illicites liées aux drogues, en particulier de la culture illicite du pavot à opium, est cruciale pour les efforts menés par le Gouvernement afghan pour s'acquitter de ses obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Le Gouvernement afghan devrait être tenu responsable de l'éradication de la culture du pavot à opium et prendre des mesures énergiques contre la corruption

des fonctionnaires impliqués dans les activités illicites liées aux drogues.

165. La culture illicite du pavot à opium n'est pas le seul problème de contrôle des drogues qui a entravé les progrès que le Gouvernement afghan fait pour s'acquitter de ses obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Le contrôle des activités licites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs en Afghanistan reste très insuffisant. Il n'existe notamment pas de règles ni de mécanismes adaptés en matière de contrôle des drogues, ce qui entraîne une prolifération de points de vente au détail qui ne sont soumis à aucune réglementation et qui vendent des substances placées sous contrôle dont beaucoup ont été introduites clandestinement dans le pays.

166. L'abus de drogues continue de croître en Afghanistan, comme le montrent les conclusions de la première enquête nationale sur l'abus de drogues menée par l'ONUDDC et le Gouvernement afghan en 2005. L'abus de cannabis est largement répandu: les personnes qui font abus du cannabis représentent 2,2 % de la population totale. Bien que l'abus de drogues par injection semble être un phénomène relativement nouveau, le nombre d'héroïnomanes a progressé depuis ces cinq dernières années. L'Organe prie instamment le Gouvernement de poursuivre son plan d'action sur la réduction de la demande, en accordant une attention particulière à la sensibilisation du public et l'éducation de la population, en particulier des femmes et des jeunes, dans le domaine de la prévention de l'abus de drogues.

167. L'Organe note que le Gouvernement afghan a établi le Comité de réglementation des médicaments en août 2006. Le Comité est chargé de réglementer les activités licites liées aux substances placées sous contrôle, ce qui constitue une étape importante vers le plein respect par l'Afghanistan des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement efficace du Comité.

168. Conformément à une décision de l'Organe, un séminaire de formation sur le contrôle des activités licites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs, a été organisé conjointement par l'ONUDDC et l'Organe à Kaboul en juillet 2006. Ce séminaire, le premier du genre en

<sup>22</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Afghanistan: Opium Survey 2006* (septembre 2006).

Afghanistan, était axé sur les dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et les obligations qui incombent au Gouvernement afghan en vertu de ces traités, dans le but de renforcer sa capacité à prévenir les détournements et de veiller à ce que ces substances soient disponibles à des fins légitimes. L'Organe prie instamment l'ONUDDC de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre de nouveaux programmes de formation visant à renforcer les capacités du pays à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des traités.

169. L'Organe note qu'en 2006, on a vu la communauté internationale intensifier ses efforts pour aider le Gouvernement afghan à instaurer l'état de droit dans l'ensemble du pays, ce qui est essentiel pour les efforts en matière de contrôle des drogues et le succès du processus plus large de reconstruction. Des efforts accrus ont également été déployés pour mettre en place de nouvelles structures de renseignement et renforcer les capacités des services de détection et de répression des infractions en matière de drogues et des organismes de justice pénale. Ces efforts commencent à porter leurs fruits. Depuis août 2005, le nombre de trafiquants de drogues condamnés a augmenté et le nombre de saisies liées aux drogues et de laboratoires de fabrication de drogues illicites détruits a nettement augmenté.

170. L'Organe tient à souligner que la paix, la sécurité et le développement en Afghanistan sont intimement liés à la résolution du problème du contrôle des drogues, qui requiert l'appui et la coopération sans réserve de la communauté internationale. L'Organe engage la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à continuer de soutenir le Gouvernement afghan dans ses efforts visant à éliminer le problème de la drogue et à réaliser ainsi les objectifs énoncés dans la Stratégie nationale de lutte contre la drogue. Le Gouvernement, de son côté, devrait redoubler d'efforts pour lever les obstacles à l'instauration de l'état de droit.

## **G. Thèmes spéciaux**

### **Bolivie**

171. La situation en Bolivie, qui est depuis de nombreuses années en violation avec les obligations

qui incombent à cet État en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, demeure particulièrement préoccupante pour l'Organe. La Bolivie est un grand producteur de feuille de coca et sa législation nationale autorise la culture du cocaïer et la consommation de feuille de coca à des fins non médicales, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention de 1961.

172. En outre, une partie de la feuille de coca produite conformément à la législation nationale bolivienne est détournée et utilisée pour la fabrication illicite de cocaïne. Des informations signalent aussi une augmentation de la fabrication et du trafic illicites de cocaïne base et de chlorhydrate de cocaïne ces dernières années, ainsi qu'un accroissement du trafic de précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de cocaïne.

173. Le Gouvernement bolivien a indiqué son intention de réviser la législation nationale en vigueur sur le contrôle des drogues, l'objectif étant d'utiliser la feuille de coca pour toute une série de produits, dont certains pourraient être exportés. L'Organe a suivi de près l'évolution de la situation en Bolivie et a fait part au Gouvernement de sa préoccupation quant au fait que les mesures que ce dernier est en passe de prendre n'étaient pas conformes aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier de la Convention de 1961. L'Organe s'inquiète de ce que l'action menée en Bolivie risque d'avoir des répercussions dans d'autres pays d'Amérique du Sud.

174. En mars 2006, le Président de l'Organe, lors d'une réunion sur la question avec la délégation bolivienne qui assistait à la quarante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, a souligné l'importance d'une mission prochaine de l'Organe en Bolivie pour poursuivre le dialogue. L'Organe prie instamment le Gouvernement, une fois de plus, de veiller à ce que toutes ses lois et politiques nationales ainsi que les amendements éventuels de la Constitution soient en pleine conformité avec les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues auxquels la Bolivie est partie.

### **Salles de consommation de drogues, y compris par injection**

175. L'Organe note avec préoccupation qu'en dépit du dialogue régulier qu'il mène avec les gouvernements

concernés, des salles d'injection de drogues où les toxicomanes peuvent impunément consommer des drogues acquises sur le marché illicite, continuent d'être utilisées dans un certain nombre de pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Espagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et la Suisse. Il regrette qu'aucune mesure n'ait été prise pour mettre fin à la mise en service, dans les pays concernés, de telles structures dont le nombre a augmenté dans certains cas. Certaines structures de ces pays prévoient pour les toxicomanes des espaces d'inhalation et d'injection de drogues.

176. L'Organe tient à rappeler que la fourniture de salles pour la consommation de drogues, qu'elles soient sous la supervision directe ou indirecte des gouvernements ou non, est contraire aux traités internationaux relatifs aux drogues, en particulier à l'article 4 de la Convention de 1961, qui oblige les États parties à prendre les mesures législatives et administratives qui pourraient être nécessaires pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

177. L'Organe considère que toute autorité nationale, étatique ou locale qui autorise l'aménagement et l'utilisation de salles ou de toute autre installation facilitant l'abus de drogues, par injection ou par tout autre mode d'administration, facilite par là-même la distribution illicite de drogues. Il tient à souligner que les gouvernements ont l'obligation de lutter contre le trafic illicite de drogues sous toutes ses formes et que les parties à la Convention de 1988 sont tenues, sous réserve de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leurs systèmes juridiques, de conférer le caractère d'infraction pénale à la possession et à l'achat de drogues destinées à la consommation personnelle autre que médicale.

178. Dans certains pays, les autorités locales ont encouragé ou promu l'aménagement de salles pour la consommation de drogues. L'Organe affirme avec insistance qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect par leurs pays des obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux drogues.

179. L'Organe encourage les gouvernements à veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour lutter contre l'abus de drogues et la propagation du VIH/sida,

conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux drogues. Il prie instamment les gouvernements des pays où des salles de consommation de drogues sont utilisées, non pas d'aménager de telles salles, mais de fournir des services adéquats aux personnes ayant besoin de traitement ou de réadaptation, conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs aux drogues.

#### **Augmentation du trafic et de l'abus de fentanyl**

180. L'Organe s'inquiète de l'augmentation du trafic et de l'abus de fentanyl et de ses analogues signalée en particulier en Amérique du Nord et dans certaines régions d'Europe. La très grande puissance de ces drogues de synthèse accroît le risque de surdose et d'autres problèmes de santé liés à l'abus d'opioïdes. Dans la première moitié de 2006, les États-Unis ont enregistré un nombre élevé de décès liés à l'abus de fentanyl (voir par. 344 et 345 ci-après). En Europe, les autorités estoniennes ont signalé que le fentanyl et un de ses analogues, le 3-méthylfentanyl, avaient remplacé l'héroïne comme le principal opioïde dont il est fait abus dans le pays. L'abus et le trafic de fentanyl et de ses analogues ont également été signalés en Ukraine et dans certaines agglomérations de la Fédération de Russie.

181. Le fentanyl et ses analogues sont vendus sur le marché illicite sous divers noms de rue. En outre, ils sont également vendus par les trafiquants comme imitation ou adultérant d'autres drogues illicites, en particulier de l'héroïne. Aux États-Unis, le fentanyl a aussi été offert aux toxicomanes sous forme de comprimés dont l'aspect et le logo rappellent ceux des comprimés illicites de MDMA, et sous forme de comprimés de contrefaçon (présentés comme comprimés d'OxyContin®). Le marché illicite est alimenté par les détournements de médicaments délivrés sous ordonnance et par les laboratoires clandestins.

182. La consommation mondiale de fentanyl à des fins médicales a plus que triplé depuis 2000, essentiellement en raison de l'usage croissant de dispositifs transdermiques dans le traitement des douleurs aiguës. Le fentanyl est également disponible sous forme injectable ou de pastilles. Les méthodes utilisées pour détourner le fentanyl des sources de distribution licites sont notamment le vol, les

prescriptions frauduleuses et la distribution illégale par des patients, des médecins ou des pharmaciens. L'Internet donne des informations sur les méthodes qui peuvent être utilisées pour frelater les préparations pharmaceutiques contenant du fentanyl, y compris des conseils pour contourner le principe de la libération contrôlée des dispositifs transdermiques. L'Organe engage tous les gouvernements à appliquer des mesures efficaces, en coopération avec l'industrie pharmaceutique et les professionnels de la santé, pour prévenir le détournement et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant du fentanyl.

183. Le fentanyl et ses analogues fabriqués dans des laboratoires clandestins sont de plus en plus souvent disponibles sur le marché illicite. En 2006, plusieurs importantes saisies de fentanyl fabriqué illicitement ont été signalées par les services de détection et de répression des États-Unis. En mai 2006, un grand laboratoire clandestin qui approvisionnait le marché illicite des États-Unis a été démantelé au Mexique. Ces dernières années, des laboratoires clandestins fabriquant du fentanyl ont également été démantelés en Ukraine, où la substance fait l'objet d'un abus au niveau local ou est introduite clandestinement dans d'autres pays d'Europe. En 2004, un laboratoire clandestin fabriquant du fentanyl a été démantelé en Autriche.

184. L'Organe note que les autorités des États-Unis examinent actuellement la possibilité de contrôler les précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite du fentanyl. Il invite les gouvernements des pays où le fentanyl ou ses analogues sont fabriqués illicitement d'échanger des informations sur les voies de synthèse utilisées par les laboratoires clandestins ainsi que tout autre renseignement qui pourrait faciliter le démantèlement de ces laboratoires.

185. L'Organe s'inquiète du fait que de nombreux pays ne sont probablement pas en mesure d'enrayer rapidement la contrebande et l'abus de fentanyl et de ses analogues, étant donné qu'ils ne collectent pas systématiquement de données qui leur permettraient d'évaluer l'ampleur du problème. Dans la plupart des pays, les autorités sont confrontées à des difficultés pour obtenir ces données en raison de l'insuffisance des analyses de laboratoire et/ou de la communication d'informations. L'Organe encourage les gouvernements à veiller à ce que les laboratoires d'analyse médico-légale incorporent les analyses du fentanyl et de ses

analogues dans leurs programmes afin de pouvoir déterminer si cette substance fait l'objet d'un trafic dans leurs pays et, le cas échéant, d'en connaître l'ampleur. En particulier, les pays qui enregistrent un accroissement soudain du nombre de surdoses d'opioïdes devraient déterminer si celles-ci sont dues à un abus de fentanyl et de ses analogues. L'Organe invite les organisations internationales compétentes à soutenir les gouvernements dans ces efforts. Il tient également à rappeler à tous les gouvernements qu'ils sont tenus en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues de communiquer à l'Organe et aux organisations internationales compétentes des informations sur l'abus, les saisies et la fabrication illicite de fentanyl et de ses analogues.

186. L'Organe tient à appeler l'attention de tous les gouvernements sur le fait que, dans leur pays, le trafic et l'abus de fentanyl et de ses analogues constituent un problème susceptible de s'aggraver rapidement et réaffirme sa préoccupation devant le remplacement possible des opiacés licites par des opioïdes de synthèse.

#### **Détournement de substances des traitements de substitution**

187. La consommation d'opioïdes prescrits dans le cadre de traitements de substitution de la toxicomanie a augmenté dans plusieurs pays ces dernières années. Des données empiriques montrent que ces opioïdes, en particulier la buprénorphine et la méthadone, ont été détournés et fait l'objet d'abus dans de nombreux pays. Toutefois, il n'y a guère eu de données sur l'ampleur de ces détournements, et elles ne sont pas comparables d'un pays à l'autre. L'Organe a envoyé en 2006 un questionnaire aux gouvernements de 54 pays où des opioïdes étaient prescrits pour les traitements de substitution, afin d'obtenir des renseignements sur l'efficacité des mesures de contrôle appliquées à ces substances pour prévenir leur détournement vers des circuits illicites et de recueillir des informations récentes sur le détournement et l'abus de ces opioïdes dans les pays concernés. En outre, des renseignements obtenus d'autres sources, notamment des statistiques sur les saisies et les cas de décès, de l'Internet et des rapports gouvernementaux, ont permis de compléter les données fournies dans les questionnaires.

188. Les réponses au questionnaire indiquent que, dans de nombreux pays, les mesures de contrôle

actuellement appliquées ne sont pas adéquates. Plus de la moitié des 42 gouvernements qui ont répondu ont signalé des détournements de ces substances des traitements de substitution. L'une des méthodes de détournement les plus fréquemment identifiées était la vente par des patients.

189. La plupart des gouvernements ont signalé que la tendance du détournement des traitements de substitution était stable ou croissante. D'après les informations communiquées par les gouvernements, la quantité détournée par rapport à la quantité totale d'opioïdes prescrits pour les traitements de substitution est estimée à 15 % pour la méthadone (en Croatie) et même à 25 % pour la buprénorphine (en France), bien que les gouvernements concernés aient indiqué que seul un petit nombre de patients en traitement de substitution étaient responsables des détournements survenus. Les gouvernements des pays qui ont appliqué des contrôles moins rigoureux aux opioïdes utilisés dans le cadre des traitements de substitution ont signalé la plus grande partie des quantités détournées par rapport aux quantités totales prescrites.

190. Dans de nombreux pays, les marchés illicites de la buprénorphine et de la méthadone sont alimentés par les détournements des traitements de substitution. Par exemple, d'après un rapport du gouvernement, en République tchèque, le prix du Subutex® (buprénorphine) sur le marché illicite est trois fois supérieur au prix de vente en pharmacie. En Croatie, le prix de la méthadone vendue dans la rue est 15 fois plus élevé que le prix de vente normal en pharmacie; les toxicomanes en traitement de substitution revendent en partie les médicaments qu'ils reçoivent dans le cadre de leur traitement afin d'obtenir leur drogue de dépendance préférée, notamment l'héroïne.

191. Les opioïdes utilisés dans les traitements de substitution sont également détournés dans certains pays pour être introduits clandestinement par la suite dans d'autres pays. En France, la recrudescence des activités des groupes criminels qui introduisent clandestinement en Finlande et en Géorgie de la buprénorphine détournée a été notée depuis 2004. En Finlande, 95 % de la buprénorphine disponible sur le marché illicite a été importée en contrebande dans le pays. Israël et la Slovaquie rencontrent également des problèmes avec la buprénorphine importée de l'étranger. En ce qui concerne la méthadone, les préparations détournées des traitements de substitution

sont exportées clandestinement de l'Europe centrale et de certains pays des Balkans vers des pays voisins, où elles font l'objet d'un abus.

192. Des cas de décès liés à l'abus de buprénorphine et de méthadone ont été signalés dans plusieurs pays. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la méthadone consommée seule ou en combinaison avec d'autres drogues était en cause dans 173 décès liés aux drogues en 2005<sup>23</sup>.

193. Plusieurs gouvernements ont récemment renforcé les mesures de contrôle applicables aux opioïdes utilisés dans les traitements de substitution, ou envisagent de le faire, afin de prévenir le détournement de ces substances. Ces mesures, qui se sont avérées efficaces, concernent notamment la surveillance de la consommation, l'application de conditions appropriées à la consommation de drogues à domicile, le traitement selon les normes cliniques, les systèmes de surveillance des ordonnances et la formation obligatoire des professionnels de soins de santé.

194. L'Organe demande aux gouvernements des pays où les opioïdes sont utilisés pour les traitements de substitution de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher leur détournement vers les circuits illicites tout en assurant leur disponibilité pour les traitements légitimes. À cet égard, il note avec préoccupation que certains des gouvernements qui ont répondu à son questionnaire ont indiqué que les autorités compétentes ne disposaient pas d'informations sur le détournement et l'abus d'opioïdes utilisés dans les traitements de substitution. Il demande à nouveau à ces gouvernements ainsi qu'aux autres concernés d'établir un mécanisme pour rassembler systématiquement des informations sur le détournement et l'abus des substances prescrites pour les traitements de substitution, en utilisant notamment des statistiques sur les urgences liées à l'abus de drogues et sur les décès liés aux drogues. Un tel mécanisme permettrait aux gouvernements d'identifier rapidement les problèmes et de prendre les mesures de lutte appropriées avant qu'ils ne s'aggravent.

195. L'Organe note qu'en application de la résolution 2004/40 du Conseil économique et social en date du

<sup>23</sup> Programme national sur la mortalité due à l'abus de substances, *Rapport annuel 2006 sur la mortalité liée à la drogue au Royaume-Uni* (Londres, St George's University)

21 juillet 2004, l'OMS, en collaboration avec l'ONUDC, élabore actuellement les principes directeurs applicables au traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opiacés. L'Organe ne doute pas que ces principes directeurs rappelleront à toutes les parties impliquées dans la fourniture de traitements de substitution qu'elles sont tenues d'appliquer les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et des législations nationales sur les opioïdes et qu'ils fourniront des orientations spécifiques sur la prévention des détournements d'opioïdes utilisés dans la pharmacothérapie.

**Informations sur les prescriptions spécifiques pour les voyageurs qui transportent, pour usage personnel, des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle**

196. La Commission des stupéfiants, dans ses résolutions 44/15, 45/5 et 46/6, a encouragé les gouvernements à informer l'Organe des restrictions actuellement appliquées sur leur territoire aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 73 gouvernements avaient communiqué à l'Organe des informations à cet égard, y compris sur les dispositions juridiques et/ou les mesures administratives pertinentes en vigueur dans leurs pays qui sont applicables aux voyageurs transportant, pour usage personnel, des préparations médicales contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes. L'Organe engage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à lui communiquer ces informations sans plus attendre. Il veillera à une large diffusion de ces informations pour que les gouvernements soient en mesure de donner des conseils aux voyageurs sur les prescriptions requises dans les pays de destination<sup>24</sup>.

**Étalons de référence nécessaires**

197. En vue de faciliter l'obtention d'étalons de référence de stupéfiants, de substances psychotropes et/ou de précurseurs nécessaires pour identifier et analyser comme il convient et de manière fiable les drogues et les précurseurs placés sous contrôle, l'Organe a élaboré des principes directeurs pour l'importation et l'exportation d'étalons de référence de

drogues et de précurseurs à l'usage des laboratoires nationaux d'analyse des drogues et des autorités nationales compétentes.

198. Ces principes directeurs ont été élaborés pour aider les laboratoires nationaux et les autres organismes scientifiques concernés à obtenir en temps voulu les étalons de référence dont ils ont besoin. Ils présentent certains des obstacles les plus fréquemment rencontrés et donnent des orientations sur la manière de les surmonter. Ils seront consultables sur le site Web de l'Organe ([www.incb.org](http://www.incb.org)).

**Kétamine**

199. Ces dernières années, l'Organe a noté avec préoccupation les informations concernant l'abus et le trafic de kétamine, substance qui n'est actuellement pas placée sous contrôle international<sup>25</sup>. Dans son rapport pour 2005, il a appelé l'attention des gouvernements sur le problème de l'abus largement répandu de kétamine, en particulier chez les jeunes d'Asie de l'Est et du Sud-Est, et du trafic de cette substance dans cette région et dans d'autres, notamment les Amériques<sup>26</sup>.

200. L'abus et le trafic de kétamine ne cessent de progresser, en particulier dans plusieurs pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, d'Asie du Sud et d'Océanie, notamment l'Australie, le Bangladesh, le Cambodge, la Chine (y compris la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong), l'Inde, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam. En Chine, par exemple, les autorités ont saisi 2,6 tonnes de kétamine en 2005. La RAS de Hong Kong (Chine) a signalé une augmentation importante des saisies de kétamine en 2005: au total, 409 kilogrammes de cette substance ont été saisis au cours de 921 opérations. D'autres saisies de kétamine ont été signalées au Canada, en El Salvador, aux États-Unis d'Amérique, dans la Fédération de Russie et en Indonésie et des laboratoires illicites de kétamine ont été démantelés au Mexique et aux Philippines. La kétamine est devenue l'une des drogues dont il est le plus fait abus chez les adolescents (personnes âgées de 11 à 20 ans) dans la

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005, (... par. 214 et 215).

<sup>25</sup> Voir par exemple le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.3), par. 390.

<sup>26</sup> *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005...*, par. 385, 431, 468, 471 et 641.

RAS de Hong Kong (Chine). L'abus de kétamine a également été signalé dans certains pays des Amériques, comme l'Argentine, le Canada et le Costa Rica.

201. Compte tenu de ces évolutions, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 49/6 intitulée "Inscription de la kétamine parmi les substances placées sous contrôle", dans laquelle elle pria instamment les États Membres d'envisager de surveiller l'utilisation de la kétamine en l'inscrivant sur la liste des substances placées sous contrôle en vertu de leur législation nationale, lorsque la situation interne l'exigeait.

202. Parallèlement, la kétamine a fait l'objet, en mars 2006, d'un examen critique du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS, qui a conclu qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour justifier son inscription parmi les substances placées sous contrôle international. Le Comité a donc prié le secrétariat de l'OMS d'établir une version à jour du document relatif à l'examen critique, et de le lui soumettre à sa prochaine réunion.

203. L'Organe se réjouit de l'adoption de la résolution 49/6 de la Commission des stupéfiants et engage tous les gouvernements à l'appliquer sans tarder. En particulier, il encourage tous les gouvernements concernés à prendre des mesures pour déterminer la taille de la population qui fait abus de la kétamine et, chaque fois que cela se justifie, à placer cette substance sous le contrôle de la législation nationale en matière de contrôle des drogues. Il invite en outre instamment tous les gouvernements à lui fournir, ainsi qu'à l'OMS, toutes les informations dont ils disposent sur l'abus de kétamine dans leurs pays, pour aider le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS, à sa prochaine réunion, dans les efforts qu'il entreprend pour évaluer cette substance en vue de son inscription éventuelle à un Tableau de la Convention de 1971.

204. L'Organe prie tous les gouvernements de lui communiquer toutes les informations pertinentes concernant les mesures réglementaires nationales mises en place dans leur pays, conformément à la résolution 49/6 de la Commission des stupéfiants, en particulier en ce qui concerne le régime d'autorisation à l'importation et à l'exportation de kétamine. À cet égard, il note avec satisfaction que ces informations lui ont déjà été fournies par les Gouvernements d'Israël,

du Myanmar, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les informations concernant les contrôles nationaux en place dans chaque pays aideront les gouvernements des pays exportateurs et l'Organe à vérifier rapidement la légitimité des transactions liées au commerce de kétamine, sans retarder inutilement le commerce licite. L'Organe établira et mettra à jour un inventaire de ces informations, qui sera régulièrement communiqué à l'ensemble des gouvernements.

#### **Vente illégale de substances placées sous contrôle sur Internet**

205. Malgré les succès obtenus dans plusieurs pays, les informations disponibles indiquent que la vente illicite sur Internet de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle et la distribution illicite de ces substances par la poste n'ont cessé d'augmenter<sup>27</sup>.

206. De nombreuses préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle continuent d'être vendues par des cyberpharmacies illégales et distribuées aux clients par voie postale. L'Organe note avec satisfaction que la contrebande par voie postale est de plus en plus reconnue par les autorités nationales comme étant une méthode de trafic de drogues et qu'elle pose un problème majeur pour les services de détection et de répression. En 2005, environ 80 envois individuels de substances psychotropes expédiés en contrebande par la poste ont été saisis en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Thaïlande. La plupart (32 saisies effectuées en Thaïlande) concernaient le diazépam. En 2006, quatre envois de phénobarbital expédiés en contrebande par voie postale de la République démocratique du Congo ont été saisis en Belgique. Trois envois de STA ont été saisis en Nouvelle-Zélande.

207. Compte tenu du recours à la voie postale, à l'échelle mondiale, pour le trafic illicite de drogues, une action concertée de la communauté internationale s'impose d'urgence. En particulier, il est nécessaire de créer un mécanisme qui garantira la mise en commun

<sup>27</sup> *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004...*, par. 170 à 184; et *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005...*, par. 219 à 242.

de données d'expérience et l'échange rapide d'informations concernant des cas spécifiques, ainsi que la normalisation des données collectées. C'est pourquoi en juillet 2005, l'Organe a demandé à tous les gouvernements de désigner des points focaux pour les activités en rapport avec les opérations des pharmacies illégales établies sur Internet et de communiquer des informations détaillées au sujet de la législation et des réglementations applicables aux services et aux sites Internet ainsi qu'à l'utilisation du courrier pour les expéditions individuelles de drogues placées sous contrôle. Au 1<sup>er</sup> novembre 2006, 45 pays avaient fourni à l'Organe les informations demandées. L'Organe encourage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à fournir les informations demandées sans plus tarder.

208. L'Organe note avec satisfaction que chacun des gouvernements ayant répondu a désigné un point focal à contacter pour les affaires concernant les ventes illégales suspectes des pharmacies établies sur Internet. Quarante pour cent des gouvernements qui ont répondu ont indiqué avoir mis en place une législation régissant les pharmacies illégales sur Internet. Alors que six gouvernements ont déclaré que l'achat de substances placées sous contrôle auprès de pharmacies sur Internet était autorisé en vertu de leur législation nationale, 87 % de tous les gouvernements qui ont répondu ont confirmé que leur législation nationale interdisait l'achat de substances placées sous contrôle auprès de pharmacies établies sur Internet, et 33 % que leur législation nationale contenait des conditions d'enregistrement ou de licences en vertu desquelles les fournisseurs de services Internet étaient tenus de fermer les sites Internet opérant illégalement. Neuf gouvernements ont indiqué que l'importation et l'exportation de substances placées sous contrôle par voie postale était autorisée, pour autant que les transactions aient été dûment autorisées par les autorités compétentes. Cela étant, 56 % des gouvernements ont estimé que leur législation nationale ne prévoyait pas de sanctions adéquates contre le détournement et les ventes illégales de substances placées sous contrôle par des pharmacies sur Internet, et seuls 9 % ont indiqué avoir mis en place un mécanisme de coopération volontaire entre les autorités compétentes et les fabricants et grossistes.

209. Dix gouvernements (soit plus de 20 % de ceux qui ont répondu) ont indiqué avoir une expérience pratique du contrôle et des enquêtes concernant les

pharmacies établies sur Internet. Parmi ceux-ci, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avait l'expérience la plus vaste s'agissant d'identifier et de démanteler les réseaux internationaux de trafic de drogues sur Internet. Les autorités de ce pays ont conclu deux grandes enquêtes en 2005, qui ont abouti au démantèlement de deux réseaux de trafiquants opérant en Australie, au Canada, au Costa Rica, aux États-Unis et en Inde, ainsi qu'à la saisie de 13,5 millions de comprimés de stupéfiants (codéine, hydrocodone, morphine et oxycodone) et de substances psychotropes (alprazolam, amfépramone, buprénorphine, diazépam, méthylphénidate et phentermine), de tramadol et de 105 kilogrammes de kétamine, substances qui ne sont pas actuellement placées sous contrôle international.

210. Les gouvernements des pays ci-après ont indiqué avoir fermé au moins une pharmacie illégale sur Internet: Afrique du Sud, Costa Rica, Mexique et Suisse. Si des procès sont encore en cours en Afrique du Sud et en Suisse, le Mexique a signalé le démantèlement, à Cuernavaca, d'un laboratoire pharmaceutique vétérinaire qui fabriquait de grandes quantités de kétamine vendues ensuite sur Internet à des clients aux États-Unis. Cette opération a donné lieu à des arrestations, au Mexique et aux États-Unis.

211. Les substances le plus fréquemment vendues sur Internet étaient les substances psychotropes, principalement les benzodiazépines et les stimulants. En ce qui concerne les stupéfiants, des ventes sur Internet de codéine et de dextropropoxyphène ont également été signalées.

212. L'Organe note avec satisfaction les mesures prises par les gouvernements de plusieurs pays, dont la France, les États-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, pour publier des principes directeurs ou adopter une nouvelle législation de lutte contre ce type d'activités illégales, et encourage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures, selon qu'il conviendra.

#### **Renseignements concernant le dronabinol (*delta-9-tétrahydrocannabinol*)**

213. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention de 1971, une substance est placée sous contrôle international s'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un

problème de santé publique et un problème social. Quatre types de contrôle différents (Tableaux I à IV) sont toutefois appliqués selon la mesure dans laquelle la substance donne ou risque de donner lieu à des abus, le degré de gravité du problème de santé publique et du problème social et le degré d'utilité de la substance en thérapeutique.

214. Les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 sont soumises aux mesures de contrôle les plus strictes et celles du Tableau IV à des mesures moins rigoureuses. L'expérience a toutefois montré que, là où des mesures de contrôle moins rigoureuses sont en place pour les substances psychotropes, le niveau de détournement des circuits de distribution licites est plus élevé.

215. Le dronabinol, étant l'une des variantes stéréochimiques du *delta-9-tétrahydrocannabinol* (*delta-9-THC*), était initialement inscrit au Tableau I de la Convention de 1971, mais le *delta-9-THC* a été transféré avec ses variantes stéréochimiques au Tableau II en 1991 par la Commission des stupéfiants, dans sa décision 2 (XXXIV), car il présentait une certaine utilité thérapeutique. La quantité de dronabinol actuellement utilisée à des fins médicales est limitée et cette substance n'est prescrite que dans un petit nombre de pays.

216. Le dronabinol continue d'être disponible dans ces pays pour le traitement d'affections médicales pour lesquelles il a été approuvé, ainsi qu'à des fins de recherche clinique. Malgré le contrôle actuel du dronabinol (Tableau II de la Convention de 1971) et son utilisation limitée dans quelques pays, d'après certaines informations, cette substance ferait l'objet d'un abus dans un pays où elle est souvent prescrite. L'Organe se dit préoccupé par le fait que le dronabinol, principe actif du cannabis, puisse être transféré dans un tableau où il serait soumis à des mesures de contrôle moins rigoureuses. L'adoption de mesures de contrôle, qui pourraient entraîner une prolifération des préparations à base de dronabinol et leur usage, pourrait se solder par une augmentation de leur détournement vers le trafic illicite et de leur abus. L'Organe est d'avis que les mesures de contrôle envisagées pour les substances inscrites au Tableau II permettent d'utiliser le dronabinol à des fins thérapeutiques ou de recherche, comme c'est le cas pour les autres substances du même Tableau, comme les amphétamines et le méthylphénidate.